

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Courrier transfert)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 07-50-37-94-35.
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 16 février 2013

- *PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 toujours occupé par Monsieur TEULE Laurent sans droit ni titre »*

Maître FALQUET Colette
8 rue Bouquière.
31000 Toulouse

Mail : avocats-falquet-co@wanadoo.fr

Fax : 05-62-26-44-94

Objet : Contestation en votre rapport,

- Procédure de saisie immobilière faite sous l'ancien régime de l'ancien code de procédure civile.

Maître,

Il est très regrettable de lire un tel rapport en votre qualité d'avocate soit disant spécialiste en matière d'exécution, donc de nombreuses règles de droit en la matière sont imposées par les textes qui doivent être respectées.

Je vous rappelle que je vous ai fourni toutes les pièces justifiant de l'escroquerie, de l'abus de confiance, usant et abusant d'une détention arbitraire pour avoir engagé par faux et usages de faux dans une procédure de saisie immobilière, profitant de cette situation sans moyen de défense pour agir à mon encontre et aux intérêts de ma famille.

Je vous rappelle que je vous ai fourni un constat d'huissier du 11 août 2011 constatant différentes jurisprudences à ne pas ignorer.

Je vous rappelle que je vous ai fourni un constat d'huissier du 11 août 2011 constatant que le jugement d'adjudication n'a jamais été signifié aux parties.

Je vous rappelle que je vous ai fourni un constat d'huissier du 11 août 2011 indiquant que le jugement d'adjudication n'avait toujours pas été publié à la conservation des hypothèques.

Je vous ai fourni un constat d'huissier du 11 août 2011 indiquant au vu des jurisprudences que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours les propriétaires et autres.

Je vous ai fourni deux synthèses juridique soit une jusqu'au jugement d'adjudication et l'autre postérieure, les deux sont incontestables.

Mes premières observations :

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse dont plusieurs avocats ont participé devant la chambre des criées représenté par Monsieur CAVE et Madame PUISSEGUR.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse dont plusieurs avocats ont participé à la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André pour le besoin de la cause.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse dont plusieurs avocats ont participé aux différents obstacles à l'octroi d'un avocat pour déposer un dire devant la chambre des criées.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse dont plusieurs avocats ont participé aux différents obstacles refusant d'intervenir dans la défense de nos intérêts devant le T.I de Toulouse dans une procédure d'expulsion dont ordonnance du 1^{er} juin 2007.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse dont plusieurs avocats ont participé aux obstacles à la saisine du juge du fond pour faire annuler le jugement d'adjudication et ce depuis que je suis sorti de prison octobre 2007, refusant de nommer un avocat.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse dont plusieurs avocats ont participé aux obstacles devant le juge des référés en ses mesures provisoires.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse dont plusieurs avocats ont participé aux obstacles devant le juge de l'exécution.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse dont plusieurs avocats ont participé aux obstacles devant la cour d'appel de Toulouse.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse et Maître Jean de CESSEAU qui par abus de confiance, escroquerie m'a demandé plus de 1500 euros sans avoir au préalable demandé toutes les pièces de la procédure, ce qui lui aurait permis d'assurer correctement notre défense et sur mes dires

qui sont incontestables au vu des pièces du dossier que j'ai pu obtenir après coup, ce dernier ayant aussi participé à l'obstacle de la saisine du juge du fond, ayant appris plus tard qu'il représentait l'ordre des avocats de France contre moi pour assurer ma mise en détention.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse et certain avocats qui ont failli dans leur devoir et pour avoir obtenu par escroquerie au jugement des décisions contraires à la loi.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse et certain avocats qui ont failli dans leur devoir et pour avoir détourné de fortes sommes à la CARPA alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires et le sont toujours.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse et certain avocats qui ont failli dans leur devoir et pour avoir participé à l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur propriété, de leur domicile toujours établi à ce jour et ce pour l'empêcher ensuite de saisir un juge, un tribunal.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse et certain avocats qui ont participé au vol des meubles et objets par l'absence de nomination d'un avocat au cours de la procédure pour faire cesser ces voies de faits.

Que votre rapport confirme votre soutien à la collusion, au complot entre l'ordre des avocats de Toulouse et certain avocats pour avoir fait obstacle à une procédure de référé et concernant le conservateur des hypothèques de Toulouse qui se refusait de publier sur le fichier immobilier un procès verbal d'inscription de faux et concernant différentes publications irrégulières.

Que tout sera dans les prochains jours développés dans une plainte que je déposerai pour obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal, soit à l'encontre de l'ordre des avocats de Toulouse et en énumérant pour chacun des participants leur rôle bien déterminé, en produisant toutes les pièces.

Je vous rappelle que vous m'avez laissé depuis plus de 10 mois dans l'attente et malgré toutes mes pièces en votre possession et synthèses sans une action en justice pour régulariser administrativement notre propriété qui est certaine encore à ce jour, sans avoir engagé une procédure pour prendre des mesures provisoires à garantir nos intérêts et alors que vous avez été nommé au titre de l'aide juridictionnelle.

Que ce que vous m'avez produit est nul et non avenu, même pas digne d'un avocat ; vous avez reproduit mon bordereau de pièce en omettant les plus importantes pièces et textes sans respecter les règles en vigueur de la procédure dont nous avons fait l'objet, agissements allant au contraire de mes intérêts.

Dans votre rapport vous avez déroulé succinctement la procédure en faisant valoir certaines observations sans prendre la vraie situation juridique, celle-ci portée à votre connaissance et qui ne peut être niée au vu des pièces en votre possession et toujours en ma possession.

Pour cela il vous a fallu plus de 10 mois pour rédiger ces quelques lignes, ce qui automatiquement porte un gâve préjudice dans les délais de responsabilité des auteurs et complices.

- **Pensez qu'il ne peut exister à ce jour de prescription de responsabilité civile pénale et contractuelle envers les auteurs et complices au vu des différentes plaintes en cours.**

Que votre attitude, je l'avais déjà anticipée sur vos premiers propos tenus qui ne reflètent pas votre dignité, honnêteté en tant qu'avocate, agissements contraires à votre serment, à la déontologie applicable à vos fonctions dont des règles de droit vous sont imposées

*
* *

Il est regrettable de vous rappeler les différents points.

I / Procédure de saisie immobilière jusqu'à l'adjudication.

II / Formalités postérieures à l'adjudication.

III / Incident de procédure : Soit l'action en résolution en date du 9 février 2007 et ses conséquences.

IV / Sur l'impossibilité de revendre notre propriété par l'adjudicataire : Nullité des actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007

V / Sur l'impossibilité d'obtenir une ordonnance d'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE : Nullité de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007.

VI / Sur l'impossibilité de mettre en exécution l'ordonnance d'expulsion : Nullité de tous les actes de la SCP D'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD

VII : Sur les formalités non accomplies par l'adjudicataire après le 21 mai 2007 et ses conséquences.

- *L'article 750 de l'acpc faisait obligation de publier le jugement d'adjudication dans les deux mois de l'arrêt rendu et dans les trois années de la prorogation du commandement du 20 octobre 2003 quand bien même cette prorogation est nulle de plein droit, la chambre des criées saisie irrégulièrement par sa demande irrégulière de subrogation en octobre 2005.*
- *L'article 716 faisait obligation de signifier le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 aux saisis pour le mettre en exécution.*
- *Nullité de la procédure de saisie immobilière dont jugement d'adjudication sur le fondement de l'article 694 de l'acpc*

VIII / Sur l'absence de signification du jugement d'adjudication violation de l'article 716 de l'acpc « d'ordre public »

IX / Sur le détournement des sommes bloquées à la CARPA

X / En conclusions

I / Concernant la procédure de saisie immobilière.

Vous n'avez pas pris en considération que le jugement du 19 décembre 2002 au bénéfice de Monsieur et Madame LABORIE, interdisait la délivrance d'un nouveau commandement pour une durée de trois années soit jusqu'au 19 décembre 2005.

Vous n'avez pas pris en considération que Maître MUSQUI Bernard avocat, a introduit une requête le 11 mars 2003 pour les intérêts de 3 sociétés par un acte unique et pour le compte d'une société qui n'existait plus depuis décembre 1999, relatant l'interdiction pour une durée de 3 années de délivrer un nouveau commandement.

Vous n'avez pas pris en compte qu'il ne peut exister de procédure de saisie immobilière sans un pouvoir valide, le pouvoir utilisé au nom des trois sociétés en date du 9 septembre 2002 était nul la société Athéna banque n'existait plus depuis décembre 1999.

Vous n'avez pas pris en considération de cette confirmation par l'arrêt du 16 mai 2006 qui annule le commandement du 5 septembre 2003 en son entier, indiquant que la société Athéna banque n'existait plus depuis décembre 1999.

Vous n'avez donc pas pris en considération que la requête du 11 mars 2003 était un faux en écriture qui ne pouvait ouvrir un quelconque droit.

Vous n'avez pas pris en considération que le jugement du 19 décembre 2002 avait force de chose jugée et interdisait donc le renouvellement d'un commandement pour une durée de 3 années.

Vous n'avez pas pris en considération au vu du projet irrégulier de distribution en octobre 2008, que ces trois sociétés déchues de leur demande par le jugement du 19 décembre 2002 n'ont jamais fait valoir leurs créances : juridiquement il ne pouvait en exister.

Que dans un tel contexte de l'inexistence de la société Athéna banque depuis décembre 1999, tous les actes effectués postérieurement sont nuls de plein droit et comme confirmé par l'arrêt du 16 mai 2006.

Soit :

Vous n'avez pas pris en considération que le commandement du 20 octobre 2003, ne pouvait pas être délivré.

- Au vu de la déchéance pour une durée de 3 ans.

Vous n'avez pas pris en considération que le commandement du 20 octobre 2003 a été délivré par la société Athéna banque et non pas par la société AGF au RCS qui été radié depuis le 13 février 2003.

Vous n'avez pas pris en considération le cahier des charges en sa page deux qui confirme bien que le commandement du 20 octobre 2003 a bien été délivré à la demande de la société Athéna banque alors que celle-ci n'existait plus depuis décembre 1999.

Vous n'avez pas pris en considération que le pourvoi en saisi immobilière dans le commandement du 20 octobre 2003 était nul, ce dernier donné le 9 septembre 2002 à une société soit Athéna banque qui n'existait plus depuis décembre 1999.

Vous n'avez pas pris en considération que le commandement du 20 octobre 2003 était nul comme le commandement du 5 septembre 2003.

Vous n'avez pas pris en considération que la publication du commandement du 20 octobre 2003 a été faite à la demande de trois sociétés le 31 octobre 2003, dont la banque AGF au RCS était radiée depuis le 13 février 2003 et que la société Athéna banque était radié depuis décembre 1999.

Vous n'avez pas pris en considération que le commandement nul du 20 octobre 2003, à l'identique que celui du 5 septembre 2003 ne pouvait pas être publié pour faire valoir d'un droit.

Vous n'avez pas pris en considération dans un tel contexte que la chambre des criées sans une publication régulière d'un commandement régulier, ne peut être saisie.

Vous n'avez pas pris en considération que le commandement du 20 octobre 2003 a fait l'objet d'une contestation devant le juge de l'exécution pour sa nullité, délivré alors qu'il était interdit pour une durée de trois années et par une banque qu'il n'existait plus depuis décembre 1999, substituée artificiellement par une société AGF qui était radiée depuis le 13 février 2003.

Vous n'avez pas pris en considération que dans un tel contexte, la chambre des criées ne pouvait être saisie pour faire valoir la validité du commandement du 20 octobre 2003 et continuer la procédure de saisie immobilière.

Vous n'avez pas pris en considération du mémoire de Maître JACOUPY à la cour de cassation qui indique dans la défense de sa cliente devant la chambre criminelle, que le commandement du 20 octobre 2003 avait été annulé.

Vous n'avez pas pris en considération dans un tel contexte que tous les actes attendant soit le cahier des charges est nul de plein et ne peut ouvrir et servir de droit.

La procédure de subrogation :

Vous n'avez pas pris en considération qu'il ne peut exister de subrogation au profit de la Commerzbank sans au préalable que la chambre des criées soit régulièrement saisie par un commandement régulier et publié régulièrement d'une autre banque.

Vous n'avez pas pris en considération qu'en l'absence de saisine régulière de la chambre des criées, la Commerzbank qui se prétend créancière n'a jamais fait délivrer une assignation à comparaître devant la chambre des criées.

Vous n'avez pas pris en considération la violation de l'article 718 de l'acpc.

Vous n'avez pas pris en considération que la Commerzbank, n'a jamais fait valoir au préalable d'une quelconque créance par un commandement à payer délivré à Monsieur et Madame LABORIE.

Vous n'avez pas pris en considération que le jugement de subrogation du 29 juin 2006 constituait un faux en écritures intellectuelles, reprenant :

- Que sommation à être subrogée a été faite à la société Athéna banque en octobre 2005 alors que celle-ci n'existait plus depuis décembre 1999.
- Que dénoncé a été faite à être subrogée par la société Athéna banque alors que celle-ci n'existait plus depuis décembre 1999.
- Que le fondement des poursuites est le commandement du 20 octobre 2003 alors que ce dernier est nul de plein droit.
- Que le commandement du 20 octobre 2003 n'a pas fait l'objet de contestation alors qu'il est justifié qu'une assignation en nullité a été effectuée le 30 octobre 2003 devant le juge de l'exécution et dans les différents dires régulièrement déposés devant la chambre des criées, cette dernière après les avoir détourné par la greffière s'est toujours refusée de statuer.
- Que la Commerzbank était créancière sans en apporter la moindre preuve, aucun commandement au préalable effectué.

Vous n'avez pas pris en considération que pour saisir la chambre des criées, il faut justifier d'une créance liquide, certaine et exigible, qu'un seul acte hypothécaire ne justifie pas d'une créance liquide, certaine et exigible.

« Juris-classeur » : *De même, un acte notarié mentionnant un prêt avec hypothèque conventionnelle ne constate pas une créance liquide et exigible ; le saisissant ne justifie donc pas d'un titre exécutoire (CA Douai, 9 nov.1995 : Juris- Data N° 051309. Jugé également que la simple photocopie de l'acte de prêt notarié ne peut représenter le titre exécutoire exigé (CA Versailles, 1^{er} ch, 13 septembre 1996 : Juris-Data N° 043643). (pièce jointe)*

Vous n'avez pas pris en considération que le jugement de subrogation du 29 juin 2006 n'a jamais été porté à la connaissance de Madame LABORIE Suzette, la privant de se défendre.

Vous n'avez pas pris en considération que la signification jugement de subrogation signifié à Monsieur LABORIE André en prison est nul est non avenu, portant atteinte à ses droits de défense.

« Juris-classeur » : La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).

« Article 648 du NCPC » : d'ordre public » Le domicile s'entend du lieu du principal établissement de l'intéressé *et non d'un simple lieu d'incarcération provisoire dans une maison d'arrêt.* TGI Paris , 12 mai 1993: Rev. huiss. 1993. 1185.

Vous n'avez pas pris en considération que sur le jugement de subrogation du 29 juin 2006, ne figure aucune décision de justice permettant d'établir une créance liquide, certaine et exigible.

Vous n'avez pas pris en considération que dans une telle configuration, le jugement de subrogation du 29 juin 2006 était nul en son exécution autant sur la forme par les significations irrégulières et que sur le fond il constituait un faux intellectuels.

Vous n'avez pas pris en considération que Monsieur LABORIE André ainsi que Madame LABORIE Suzette n'a pu introduire devant la chambre des criées un dire pour soulever de ses nullités, la procédure étant obligatoire par avocat.

- Moi même informé mais ne pouvant agir dans la situation ou je me trouvais.
- Madame LABORIE Suzette non informé.

Vous n'avez pas pris en considération mes demandes adressées à Monsieur le Président de la chambre des criées pour reporter l'affaire par l'absence d'avocat pour déposer un dire.

Vous n'avez pas pris en considération mes demandes adressées à Monsieur le bâtonnier pour obtenir un avocat pour déposer un dire.

Vous n'avez pas pris en considération de l'obstacle à déposer un dire suite à l'ordre des avocats de se refuser d'intervenir devant la chambre des criées pour soulever les éléments de droit ci-dessus.

Vous n'avez pas pris en considération les différentes voies de recours pendantes autant sur le jugement de subrogation du 29 juin 2006 que sur le jugement du 26 octobre 2006 de renvoi au 21 décembre 2006.

Vous n'avez pas pris en considération aussi de la signification nulle du jugement de renvoi du 26 octobre 2006 porté à ma connaissance.

Vous n'avez pas pris en considération de la signification nulle à Madame LABORIE Suzette.

Vous n'avez pas pris en considération que dans un tel contexte, en l'absence de signification du jugement de subrogation, de renvoi aux deux parties irrégulièrement saisie, la chambre des criées ne pouvait être saisie.

Vous n'avez pas prie en considération que ces dits jugement ne pouvaient être rendus sous peine de nullité au vu d'une demande d'aide juridictionnelle pendante pour obtenir un avocat ?

« Jurisprudence »

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garanti en son article 1^{er} «l'accès à la justice et au droit», et son article 18 dispose que «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- « Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.

- Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 Batta, req. 145824 ; 27 juillet 2005 Mlle Ait Melloula, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision» (CE avis 6 mai 2009 Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

- Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, Murugiah : *Juris-Data* n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).

- *De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le **tribunal administratif** rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (CE, 23 juil. 1993, Batta, req. n° 145824).*

Vous n'avez pas pris en considération que des voies de recours ont été formées avec demande d'aide juridictionnelle devant la cour de cassation.

Vous n'avez pas pris en considération que des voies de recours étaient pendantes concernant le jugement de subrogation du 29 juin 2006, jugement du 26 octobre 2006.

Vous n'avez pas pris en considération que des voies de recours étaient toujours pendantes devant la cour de cassation concernant certains arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse et concernant la nullité du commandement du 20 octobre 2003.

Vous n'avez pas pris en considération que le jugement d'adjudication a été rendu le 21 décembre 2006, en violation du respect des articles 14, 15 ; 16 du NCPC en ses articles 6 ; 6-1 de la CEDH et 2215 du code civil.

Vous n'avez pas pris en considération que ce jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 cause un préjudice à Monsieur et Madame LABORIE dans le contexte qu'il a été rendu, sur de fausses informations produites au juge et en l'absence de moyen de défense de Monsieur et Madame LABORIE, violation de toutes les règles de droit en la matière, privé volontairement par l'ordre des avocats saisi pour que soit nommé un avocat pour déposer un dire ou repousser la procédure afin de permettre à Monsieur et Madame LABORIE de faire valoir leur contestation sur la forme et sur le fond.

Qu'en conséquence, le jugement d'adjudication est nul de plein droit.

- **Cour de cassation civ II** : l'annulation du jugement ayant servi aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication alors même qu'il aurait été publié.

Vous n'avez pas pris en considération que le jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 a fait l'objet d'une inscription de faux intellectuel.

II / Concernant les formalités postérieures à l'adjudication

Qu'en bien même que la procédure de saisie immobilière soit irrégulière sur le fond et sur la forme, soit nulle de plein droit pour une fraude caractérisée dans la malversation des différents actes rendus sur faux et usages de faux, en violation de toutes les règles de droit et voies de recours effectives, ces obstacles qui sont constitutifs de voies de faits ne peuvent à ce jour être contestées au vu des pièces existantes et servir ce que de droit.

Vous n'avez pas pris en considération qu'un jugement d'adjudication vaut un contrat entre les parties et pour que ce contrat soit établi entre les parties il faut qu'en amont qu'il n'existe aucun vice de procédure, ce qui en n'est pas le cas d'espèce.

En absence de vice de procédure, d'action en résolution ; les formalités suivantes.

« d'ordre public »

- Payer le prix de l'adjudication dans les deux mois. « Consignation à la CARPA »
- Payer les frais de l'adjudication dans les deux mois. « Consignation à la CARPA »
- Obtenir la grosse du jugement d'adjudication.
- Signification du jugement d'adjudication aux saisis sur le fondement de l'article 716 de l'acpc.
- Publication dans les deux mois de la grosse du jugement d'adjudication pour que le transfert de propriété soit établi et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc

III / Concernant l'incident de procédure dont appel du jugement d'adjudication .

- **Soit l'action en résolution en date du 9 février 2007 et ses conséquences.**

Vous n'avez pas pris en considération que l'action en résolution pour fraude sur le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006, avait fait perdre le droit de propriété à l'adjudicataire soit à Madame BABILE Suzette et dans l'attente de la décision de la cour d'appel. « *Ce malgré le constat d'huissier porté à votre connaissance et reprenant les textes* »

Vous n'avez pas pris en considération que cette action en résolution signifiée à chacune des parties et dénoncée au Greffier en chef du T.G.I de Toulouse par huissier de justice faisait suspendre la procédure dont suspension de tout acte à délivrer sur le fondement de l'article 695 de l'acpc. « *Ce malgré le constat d'huissier porté à votre connaissance et reprenant les textes* »

Vous n'avez pas pris en considération que l'adjudicataire ayant perdu son droit de propriété, ne pouvait le retrouver qu'après la décision statuant par la cour d'appel sur la fraude soulevée soit après le 21 mai 2007 et après avoir effectué les formalités d'ordre public soit sur le respect de l'article 750 de l'acpc « *Ce malgré le constat d'huissier porté à votre connaissance et reprenant les textes* »

Vous n'avez pas pris en considération que tous les actes effectués avant le 21 mai 2007 avec formalités devant être accomplies sont nuls de plein droit.

Les actes suivants :

- **Soit :** avoir obtenu en violation de l'article 695 de l'acpc, le 27 février 2007 la grosse du jugement d'adjudication alors même que la propriété était perdue par l'adjudicataire depuis le 9 février 2007.
- **Soit :** avoir demandé le transfert de propriété en publiant le jugement d'adjudication le 20 mars 2007 alors même que la propriété était perdue par l'adjudicataire depuis le 9 février 2007

- **Soit :** avoir effectué ces actes ci-dessus alors même que la consignation de la somme à la CARPA n'était toujours pas consignée. « Ce malgré la sommation interpellative fournie et faite par la SCP FERRAN huissier de justice auprès de la CARPA, indiquant que la consignation sans les frais a été faite seulement le 12 avril 2007.

Vous n'avez donc pas pris en considération cet abus de confiance, cette escroquerie dont les parties ont usé que Monsieur LABORIE André soit incarcéré et sans moyen de défense et madame LABORIE Suzette non au courant de la procédure.

Vous n'avez pas pris en considération que l'arrêt du 21 mai 2007 sur l'action en résolution a fait l'objet d'une inscription de faux intellectuel

IV / Concernant la nullité les actes notariés passés par l'adjudicataire.

Vous n'avez pas pris en considération qu'au vu de l'article 1599 du code civil, l'adjudicataire qui avait perdu son droit de propriété le 9 février 2007 et qui ne l'a jamais retrouvé ne pouvait vendre ce qui ne lui appartenait pas.

- **Soit :** l'acte de vente par Madame BABILE Suzette en date du 5 avril 2007 de notre propriété à la SARL LTMDB alors qu'elle avait perdu son droit de propriété et que la somme de l'adjudication n'était toujours consignée à la CARPA.
- **Soit :** L'acte de vente du 6 juin 2007 par Madame BABIL Suzette en date du 6 juin 2007 de notre propriété à la SARL LTMDB alors qu'elle n'avait pu retrouver son droit de propriété.

Vous n'avez pas pris en considération que les actes du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 ont fait l'objet d'une inscription de faux intellectuel

V / Sur l'impossibilité d'obtenir une ordonnance d'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE.

Vous n'avez pas pris en considération que par la perte de son droit de propriété depuis le 9 février 2007, Madame BABILE Suzette ne pouvait faire délivrer un commandement de quitter les lieux en date du 20 février 2007.

Vous n'avez pas pris en considération que par la perte de son droit de propriété depuis le 9 février 2007, Madame BABILE Suzette ne pouvait introduire une action en justice le 22 mars 2007 devant le T.I pour obtenir une ordonnance d'expulsion rendu le 1^{er} juin 2007

- Soit la Nullité de l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 obtenue par escroquerie au jugement après avoir indiqué au juge que les formalités étaient accomplies et quelle était propriétaire alors que l'adjudicataire avait perdu son droit de propriété depuis le 9 février 2007 et que la propriété était toujours au saisis soit à Monsieur et Madame LABORIE.

Vous n'avez pas pris en considération que l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 a fait l'objet d'une inscription de faux intellectuel

VI / Sur l'impossibilité de mettre en exécution l'ordonnance d'expulsion.

Vous n'avez pas pris en considération que tous les actes de la SCP D'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD ont fait l'objet d'une inscription de faux intellectuels

VII : Sur les formalités non accomplies par l'adjudicataire après le 21 mai 2007 et ses conséquences.

Vous n'avez pas pris en considération que le non respect d'une publication sur le fondement de l'article 750 de l'acpc soit en cas d'appel du jugement d'adjudication dans les deux mois de l'arrêt de la cour soit après le 21 mai 2007, le transfert de propriété n'est pas établi.

Vous n'avez pas pris en considération que le non respect de la publication dans le délai de trois années sur le fondement de l'article 694 de l'acpc, la procédure de saisie immobilière est nulle ainsi que le jugement d'adjudication.

Vous n'avez pas pris en considération le constat d'huissier du 11 août 2011 qui relatait tous ce que de droit et pour agir dans l'urgence pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE dont la propriété est commune et toujours situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

VIII : Sur l'absence de signification du jugement d'adjudication sur le fondement du respect de l'article 716 de l'acpc « d'ordre public »

Vous n'avez toujours pas produit après de nombreuses demandes les justificatifs des prétendues significations du jugement d'adjudication à Monsieur et Madame LABORIE.

IX / Sur le détournement des sommes bloquées à la CARPA

Vous n'avez pas pris en considération les contestations du projet de distribution établi par Maître FRANCES soit assignation devant le juge de l'exécution.

Vous n'avez pas pris en considération que l'ordonnance rendue sur le projet de distribution a été rendue par la fraude.

Vous n'avez pas pris en considération que l'ordonnance du 11 décembre 2008 a fait l'objet d'une inscription de faux intellectuel

X / En conclusions

Qu'au vu de ces graves manquements de votre part laisse apparaître un doute sérieux sur une éventuelle complicité pour couvrir de telles voies de faits qui ne peuvent être contestées par les pièces existantes, d'autant plus en tant qu'avocate.

Je saisi Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse pour vous être refusée à assurer ma défense pour régulariser devant le juge du fond soit la nullité de la procédure de saisie immobilière en ses différents motifs repris ci dessus, soit le rétablissement administratif de notre propriété qui est toujours établie au n° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et sur le fondement de l'article 694 de l'acpc.

Je saisi Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse pour vous être refusée à assurer ma défense devant le juge des référés concernant le refus de publication au fichier immobilier d'une inscription de faux concernant des publications irrégulières.

Je saisi Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse pour vous être refusée à assurer ma défense concernant des mesures provisoires à garantir mes intérêts.

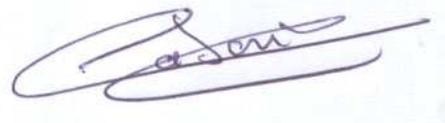
Je saisi Monsieur Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse pour lui demander la nomination d'un autre avocat dans ces affaires.

Je vous prie de me laisser toutes les pièces à ma disposition dans les plus brefs délais.

Dans l'attente de vous porter à votre connaissance par tout moyen de droit le contenu de ma plainte.

Veillez croire Maître, à mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pièces en votre possession qui aurait pu vous apporter plus d'attention au dossier.

I / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

II / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

III / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

IV / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

V / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un arrêt rendu par la cour de cassation le 4 octobre 2000, enregistré le 21 janvier 2009 au greffe du T.G.I de Toulouse N° 09/00002.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

VI / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte hypothécaire du 2 mars 1992, enregistré le 21 janvier 2009 au greffe du T.G.I de Toulouse N° 09/00001.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

VII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

VIII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

IX / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

X / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêt rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

XI / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement du 15 septembre 2011 N° enregistrement 12/00012 au greffe du T.G.I de toulouse le 28 mars 2012.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

XII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs actes concernant un permis de conduire. N° enregistrement N°12/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 11 juillet 2012.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**

XIII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

XIV / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution, Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012.

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

[Mise à jour au 30 juillet 2012]

BORDEREAU DE PIECES
« Pour toutes autorités judiciaires »
TOUTE LA PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE.
Régie par l'ancien code de procédure civile et code civil « Limite codes 2008 »

Les différents actes inscrits en faux intellectuels.
Rappel et définition du faux intellectuel.

Pièce N° 93 à N° 99.

Que pour une meilleure clarté il est important d'en donner définition et surtout pour être conscient de la gravité des faits qui sont poursuivis.

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du **juge**, du greffier.

Art. 457.du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties **qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux** (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Fait réprimé par l'art 441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

*
**

Tous les auteurs qui ont participé en complot au détournement de notre propriété toujours située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et des conséquences préjudiciables à Monsieur et Madame LABORIE et sa famille.

- **Voies de faits qui se sont passées au cours d'une détention arbitraire préméditée du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.**

Vous pourrez y observer une analyse très technique autant sur le plan civil que sur le plan pénal, ce qui déplaît encore à ce jour à certaines autorités impliquées dans ce crime intellectuel effectué en bande organisée et très bien structurée.

Tous ces faits sont réprimés de peines criminelles.

Soit en ces pièces : « Installer PDF sur votre ordinateur en cliquant » ([Ici](#)) et pour ouvrir les fichiers PDF.

N° 25 : Déroulement et chronologie de la détention arbitraire préméditée et subie par Monsieur LABORIE André du 14 / 02 / 2006 au 14 / 09 / 2007.

N° 83 : Citation de Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR Marie Claude. / Les questions.

N° 84 : Citation CARRASSOU ; BABILE ; LTMDB ; TEULE.

N° 85 : Citation CHARRAS Jean Luc notaire.

N° 86 : Citation FRANCES et FARNE Avocats.

N° 87 : Plainte du 19 avril 2011 contre la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD et Maître BOURRASSET.

N° 88 : Courrier du 20 juillet 2011 adressé à Monsieur BUR Dominique Préfet de la HG.

Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires bien qu'il existe des actes de malveillances à régulariser.

N° 89 : Courrier du 30 décembre 2011 valant plainte adressée à la gendarmerie de Saint Orens et corroborée par le procès verbal de constat du 11 août 2011 effectué par la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.

N° 90 : Procès verbal du 11 août 2011 de la SCP d'huissier FERRAN.

N° 108 : Information criminelle ouverte au T.G.I de PARIS ; Juge d'instruction saisi.

N° 108 bis : Les différentes plaintes toutes restées sans réponse.

N° 107 : Les obstacles à l'accès à un tribunal mesures provisoires : « I / 1^{er} Président » - « II / 1^{er} Président ».

Complément d'informations et preuves :



Nouveaux : Pièces N° 99 / I à N° 99 / VIII .



: Ci dessous

LES PIECES DE TOUTE LA PROCEDURE.

N°1 :

Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 16 mars 1998 annulant le prêt entre la Commerzbank et Monsieur et Madame LABORIE, ordonnant la radiation de la procédure de saisie immobilière.

- *Qu'en conséquence* l'affectation hypothécaire du 2 mars 1992 prise par la Commerzbank est nulle partie intégrante du prêt.

N°2 :

Jugement du 19 décembre 2002 déboutant les sociétés CETELEM ; PASS ; ATHENA Banque de la procédure de saisie immobilière faite sur commandement du 24 septembre 2002 et ordonnant la radiation.

- *Conséquence* : interdiction pour une durée de trois ans de renouveler et publier un commandement soit jusqu'au 19 décembre 2005.
- *La société Athéna Banque n'a plus d'existence juridique depuis décembre 1999.*
- *Confirmé ultérieurement par arrêt de la cour d'appel du 16 mai 2006 en sa pièce N°26.*
- *Maître MUSQUI Bernard poursuivant agissait en octobre 2002 pour ses propres intérêts avec la SCP d'huissiers PRIAT, COTTIN, LOPEZ, Sans un pouvoir valide, sans une créance liquide, certaine et exigible et pour une des 3 banques qui n'existait plus depuis décembre 1999.*

N°3 :

Pouvoir « nul » en saisie immobilière du 9 septembre 2002 par un acte unique des sociétés CETELEM ; PASS ; ATHENA Banque et ayant servi à la procédure pièce N° 2

- *La société Athéna Banque n'a plus d'existence juridique depuis décembre 1999.*
- *Confirmé ultérieurement par arrêt de la cour d'appel du 16 mai 2006 en sa pièce N° 26*

N°4 :

Requête déposée en date du 11 mars 2003 pour les intérêts des sociétés CETELEM ; PASS ; ATHENA Banque, déchues pour une durée de 3 années à délivrer un nouveau commandement et une nouvelle publication.

Alors que *la société Athéna Banque n'a plus d'existence juridique depuis décembre 1999.*

- *Confirmé ultérieurement par arrêt de la cour d'appel du 16 mai 2006 en sa pièce N° 26*
- Faux et usage de faux de Maître MUSQUI Bernard avocat à Toulouse, il agissait avec un faux pouvoir du 9 septembre 2002.
- Seul l'appel était recevable sur le jugement du 19 décembre 2002.

N°5 :

[Jugement du 15 mai 2003](#) rendu au profit des sociétés Cetelem, Pass et **Athéna Banque**.

Et sur une fausse requête du 11 mars 2003, *la société Athéna Banque n'avait plus d'existence juridique depuis décembre 1999.*

- *Agissait avec un faux pouvoir du 9 septembre 2002.*
- *Confirmé ultérieurement par arrêt de la cour d'appel du 16 mai 2006 en sa **pièce N° 26***
- *Ce jugement est constitutif de faux intellectuel, la banque ATHENA n'existait plus en date du 15 mai 2003.*
- *Force exécutoire le jugement du 19 décembre 2002.*

N°6 :

[Contestation sur le jugement du 15 mai 2003](#) obtenu par fraude de maître MUSQUI Bernard,

- *La société Athéna Banque n'a plus d'existence juridique depuis décembre 1999.*

N°7 :

[Nullité du commandement délivré en date du 5 septembre 2003](#), à la demande de Cetelem, Pass ; ATHENA BANQUE

- **Interdites pour une durée de trois années au vu :**
- Du jugement du 19 décembre 2002.
- De la nullité de la requête du 11 mars 2003, inexistence de la société ATHENA Banque.
- De la nullité du jugement du 15 mai 2003, inexistence de la société Athéna Banque.
- *Confirmé ultérieurement par arrêt de la cour d'appel du 16 mai 2006 de l'inexistence de la société Athéna banque soit de la nullité du commandement du 5 septembre 2003. en sa **pièce N° 26***
-

N°8 :

[Nullité du commandement délivré en date du 20 octobre 2003](#), à la demande de Cetelem, Pass ; AGF. « cette dernière par artifice ».

- **Alors qu'elles étaient interdites pour une durée de trois années au vu : *Du jugement du 19 décembre 2002.***

- De la nullité de la requête du 11 mars 2003, inexistence de la société ATHENA Banque depuis décembre 1999 *en sa pièce N° 26*
- De la nullité du jugement du 15 mai 2003, inexistence de la société Athéna Banque depuis décembre 1999 *en sa pièce N° 26*
- Du faux pouvoir du 9 septembre 2002. inexistence de la société Athéna Banque depuis décembre 1999 *en sa pièce N° 26*
- Que le cahier des charges précise en sa page deux que le commandement du 20 octobre 2003 a été délivré par la société Cétélem, Pass et la société ATHENA BANQUE alors que cette dernière n'existait plus depuis décembre 1999 *en sa pièce N° 26*
- L'auteur de l'acte a voulu frauder en précisant une société AGF au RCS N° B572 199 461 alors que celle-ci était aussi radiée depuis le 13 février 2003 au registre du commerce et des sociétés.
- *Confirmé ultérieurement par arrêt de la cour d'appel du 16 mai 2006 en sa pièce N° 26*
- *Et encore confirmé par un mémoire en défense de Maître JACOUPY Avocat à la cour de cassation et pour les intérêts de la SCP d'huissier PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ « Auteurs des malversations » Devant la chambre criminelle à la cour de cassation en sa pièce N° 8 bis*

N° 8 bis

Mémoire en défense rédigé par Maître JACOUPY avocat à la cour de cassation pour les intérêts de la SCP d'huissiers PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ poursuivie devant la chambre criminelle à la cour de cassation, confirmant que le commandement du 20 octobre 2003 a été délivré à la demande de la société athéna banque et que ce dernier était nul.

N°9 :

Publication en date du 31 octobre 2003 du commandement du 20 octobre 2003. « nullité »

- *Qu'il a été reconnu que dans sa page N° 2 du cahier des charges que le commandement du 20 octobre 2003 n'a pas été délivré à la demande d'AGF, mais à la demande des sociétés : Cetelem ; Pass ; Athena banque en sa pièce N° 14.*
- *Au vu du jugement du 19 décembre 2002 qui est exécutoire interdisant les sociétés pour une durée de trois années à renouveler un commandement soit jusqu'au 19 décembre 2005 en sa pièce N° 2.*
- *Au vu de l'inexistence juridique de la société Athéna banque.(arrêt du 16 mai 2006) en sa pièce N° 26*

- *Inexistence de la société AGF au RCS N° B572 199 461; radiée depuis le 13 février 2003. » en sa pièce N° 10*
- *Au vu l'absence de pouvoir en saisie immobilière. (arrêt du 16 mai 2006). en sa pièce N° 26*
- *Au vu d'un élément important en date du 1 février 2012, la SCP PRIAT COTTIN LOPEZ reconnaît la nullité du commandement du 20 octobre 2003 délivré par la société ATHENA Banque en son mémoire présenté devant la chambre criminelle sa pièce N° 8 bis*

N° 10 :

Extrait KBIS du 8 mai 2004 :

- *Inexistence de la société AGF au RCS N° B572 199 461; radiée depuis le 13 février 2003. »*

N°11:

Assignation en date du 30 octobre 2003 en opposition au commandement délivré le 20 octobre 2003 par devant le juge de l'exécution.

- *Et reconnu dans le : Jugement du 14 janvier 2004 rendu par le juge de l'exécution.*

La chambre des criées ne pouvait être saisie, l'assignation en opposition était antérieure à la publication du faux commandement du 20 octobre 2003.

N° 12

Dires effectués par Maître SERRE DE ROCH Avocat, déposés le 30 décembre 2003 au greffe de la chambre des criées et confirmés *par acte du palais le 5 janvier 2003.*

- *La chambre des criées s'est refusé de statuer sur les dire régulièrement déposés*

N° 13 :

Jugement incident du 22 janvier 2004

- *Ordonnant la communication de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, avant le 29 janvier 2004 et ordonne la réouverture des débats à l'audience du 5 février 2004.*
- *Ouvrant droit au dépôt d'un dire 5 jours avant l'audience.*

N° 14 :

Communication par Maître MUSQUI de la sommation du cahier des charges soit en date du 29 janvier 2004

- Et au profit des sociétés CETELEM, PASS, AGF cette dernière radiée au RCS depuis le 13 février 2003, cette dernière servant d'artifice, aucun droit d'agir en justice au RCS invoqué dans l'acte.

N° 14 bis :

Cahier des charges ; Nullité

- Bien qu'il soit nul, il indique bien en sa page deux, que le commandement a été délivré à la demande de la société Athéna Banque.
- Qu'on peut s'apercevoir que la sommation n'a jamais été portée à la connaissance de Monsieur et Madame LABORIE, seulement communiquée à la Mairie raison qu'il a été ordonné de communiquer cette sommation de prendre connaissance du cahier des charges.
- Que la prise en connaissance du cahier des charges permet d'établir un dire.

N° 15 :

Dires pour l'audience du 5 février 2004.

- Acte déposés par acte du palais le 30 janvier 2004 ainsi qu'à la chambre des criées.

N° 16 :

Jugement incident du 26 février 2004 refusant les dires régulièrement déposés par avocats en date du 30 décembre 2003, renvoi à l'audience du 27 mai 2004. (*Appel de la décision*).

N°17 :

Jugement incident du 27 mai 2004 suspendant les poursuites en saisie immobilière dans l'attente des procédures devant la cour.

N° 18 :

Courrier en recommandé envoyé le 12 avril 2005 à Maître MUSQUI lui indiquant des actes suivants :

N° 18 A :

- Signification arrêt N° 499.
- Plainte arrêt appel chambre des criées en date du 30 novembre 2004 arrêt N° 499 sur jugement du 26 février 2004.

- [Pourvoi en cassation arrêt N° 499. « Mémoire »](#)

N° 18 B :

- [Jugement du 14 janvier 2004 rendu par le juge de l'exécution.](#)
- [Signification arrêt 178 rendu par la cour d'appel](#)
- [Plainte arrêt appel JEX en date du 12 avril 2005 **arrêt N° 178** sur jugement du 14 janvier 2004](#)
- [Pourvoi en cassation arrêt N° 178.](#)
- [Recours en révision sur arrêt N° 178. « acte de citation » « 1er courrier MALET 2005 » « 2^{ème} courrier MALET 2006 »](#)

N° 18 C :

- [Plainte arrêt appel ordonnance référé en date du 06 avril 2005, **arrêt N° 103.**](#)
- [Plainte jugement T.I saisie sur salaire en date du 06 avril 2005.](#)

N° 19 :

Assignation en date du 16 juin 2005 à comparaître pour son audience du 6 octobre 2005 à 10 heures 30.

- Le 16 juin 2005 assignation de reprise de poursuites devant la chambre des criées pour les mêmes sociétés représentées par Maître MUSQUI Bernard constitué pour elles et chargé de les représenter devant le tribunal et en portant encore une fois un discrédit total sur Monsieur et Madame LABORIE alors que ces derniers étaient dans leurs droits.
- Et alors que Maître MUSQUI a été avisé de différentes voies de recours en **sa pièce N° 18**

N° 20 :

[Saisine le 1^{er} septembre 2005 soit par lettre recommandée Monsieur le Président du service d'aide juridictionnelle de Toulouse pour son octroi et pour que soit nommé un avocat à ce titre.](#)

N° 21 :

[Saisine de Monsieur le Bâtonnier par courrier du 10 septembre 2005 pour obtenir la nomination d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, « l'avocat étant obligatoire ».](#)

- *Et au vu du refus de Maître SERRE de ROCH par courrier du 7 septembre 2005 se trouvant impayé des honoraires au titre de l'aide juridictionnelle, m'informant qu'il ne peut assurer ma défense*

N° 22 :

Saisine de Monsieur le Président de la chambre des criées par courrier du 19 septembre 2005 enregistré à celle-ci le 22 septembre 2005 pour demander la demande de suspension des poursuites et pour des faits motivés. « d'ordre public »

En son audience du 6 octobre 2005.

- *Monsieur LABORIE André était présent, aucune affaire n'a été retenue à l'entre de Monsieur et Madame LABORIE alors que j'étais convoqué.*
- *A cette audience a demandé la récusation de la greffière et pour un contentieux pendant devant la cour d'appel de Toulouse.*
- Ci-joint contentieux :

N° 23 :

Pour écarter Monsieur LABORIE andré de la procédure :

Plainte de Monsieur CAVE Michel juge et président de la chambre des criées, soit plainte par courrier du 10 décembre 2005 à l'encontre de Monsieur LABORIE André pour outrage à l'audience du 6 octobre 2005.

- *Alors que la plainte est du 10 décembre 2005, elle a été enregistrée pour le besoin de la cause le 10 octobre 2005.*

Acte constitutif de dénonciation calomnieuse par faux en écriture publique dans le seul but d'écarter Monsieur LABORIE André de l'éventuelle procédure de saisie immobilière. « plainte déposée le 18 janvier 2006 »

N° 24 :

Acte auto-forgé du BAJ de PAU pour nuire à mes intérêts et dans la mesure d'être poursuivi d'exercice illégal à la profession d'avocat et bien sûr avec préméditation par tous moyens pour écarter Monsieur LABORIE André dans divers contentieux devant la justice, pour faire obstacle à ses droit de défense. « Sans être parano ».

- Comment peut 'il être dressé un tel acte par un magistrat, copie certifié conforme.
- Je rappelle que j'ai été mis en détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007

N° 25 :

Synthèse de la détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

N° 26 :

La cour d'appel de Toulouse reconnaît après 3 années de contestation en sa décision du 16 mai 2006 que la société Athéna banque n'existe plus depuis décembre 1999, ce qui engage obligatoirement : « annulant le commandement du 5 septembre 2003 et de tous les actes subséquents »

- La nullité du pouvoir en saisi immobilière du 9 septembre 2002. « **Ci-dessus** »
- La nullité de la requête du 11 mars 2003. « **Ci-dessus** »
- La nullité du jugement du 15 mai 2003. « **Ci-dessus** »
- La nullité du commandement du 20 octobre 2003 « **Ci-dessus** »
- La nullité de la publication du commandement du 20 octobre 2003. « **Ci-dessus** »
- La nullité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges. « **Ci-dessus** »
- La nullité du cahier des charges.
- La nullité de tous les actes postérieurs à décembre 1999. « **Ci-dessus** ».
- Que [le jugement du 19 décembre 2002](#) étant en conséquence exécutoire de plein droit, interdisant les parties adverses pour une durée de 3 années soit au 19 décembre 2005. « **Ci-dessus** ».
- *Et tout en rappelant que le jugement du 19 décembre 2002 fait suite à un commandement signifié par 3 sociétés et dont la société Athéna banque en octobre 2002 et alors qu'elle n'existait plus depuis décembre 1999.*
- *Et tout en rappelant que le jugement du 19 décembre 2002 fait suite à une publication faite par 3 sociétés et dont la société Athéna banque en alors qu'elle n'existait plus depuis décembre 1999.*
- *Et tout en rappelant que ces société ont agit par un pouvoir en saisie immobilière du 9 septembre 2002 alors que la société Athéna banque n'existait plus depuis décembre 1999.*

Qu'on en déduit que les auteurs de tels actes constitutifs de faux en écriture publique, ont été rédigés par Maître MUSQUI Bernard et la SCP d'huissier PRIAT , COTTIN ; LOPEZ huissiers de justice.

- Que le commandement du 20 octobre 2003 est en conséquence nul de plein droit et ne peut servir de fondement juridique pour la continuation de la procédure de saisie immobilière. « **Ci-dessus** »
- Que la nullité du commandement du 20 octobre 2003 est reconnu dans un : [Mémoire rédigé par Maître COUPY avocat à la cour de cassation et pour les intérêts de sa cliente ; la SCP d'huissiers PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ poursuivie devant la chambre criminelle à la cour de cassation.](#)

Que la fraude était bien établie pour faire valoir un droit et comme soulevé dans les dires régulièrement déposés le 30 décembre 2003 et 30 janvier 2004.

N° 27 :

[Jugement de subrogation du 29 juin 2006 rendu par Monsieur CAVE Michel et obtenu par la fraude par le conseil de la Commerzbank « Madame FRANCES élisabeth.](#)

Qu'il est rappelé que Monsieur CAVE Michel avait porté plainte le 10 décembre 2005 et devait se déporter. « la partialité établie »

- La Banque Commerzbank ne peut être créancière et détenir un titre de créance.

Profitant de l'incarcération et l'absence des moyens de défense de Monsieur et Madame LABORIE.

- *Que le jugement de subrogation constitue un incident de procédure, les parties doivent être assignées.*

Que ce jugement de subrogation doit au préalable respecter **l'article 718 de l'acpc**, soit une assignation des parties dans la mesure de l'absence d'avocat.

Que la subrogation a été ordonnée en l'absence :

- **D'éléments vrais soit sur faux et usage de faux**
- De convocation des parties article 718 de l'acpc.
- Du respect des articles 14, 15 ; 16 du NCPC en ses articles 6 ; 6-1 de la CEDH
- Absence d'une sommation huit jours avant.
- Du respect du contradictoire en ses pièces.
- D'un commandement valide, celui du 20 octobre 2003 étant nul, sa publication en date du 31 octobre 2003 étant nulle.
- D'un quelconque acte valide de poursuite.
- D'un quelconque acte valide de créance.
- D'avoir pris en considération d'une opposition en contestation du commandement du 20 octobre 2003 et de différentes voies de recours toujours pendantes.
- Signification irrégulière à Monsieur LABORIE André.
- Absence de signification à Madame LABORIE Suzette.
- La Commerzbank ne pouvant détenir un quelconque titre de créance pour demander une subrogation au vu de l'arrêt du 16 mars 1998 **en sa pièce N° 1**
- La Commerzbank ne pouvait se fonder sur le commandement du 20 octobre 2003 et sa publication contestée.

- La Commerzbank ne pouvait se fonder sur un cahier des charges lié avec le commandement du 20 octobre 2003 nul d'effet.
- La Commerzbank ne pouvait se fonder sur une sommation et dénonce faite à la société Athéna banque en octobre 2005, cette dernière n'ayant plus d'existence juridique depuis décembre 1999.
- **Voir explication dans l'acte de citation** : à l'encontre de « [CAVE Michel et PUISSEGUR Marie Claude](#) ». [Questions / Bordereau de pièces](#)
- **Voir explication dans l'acte de citation** : à l'encontre de : « [Maître FRANCES Elisabeth et Maître FARNE](#) » [Bordereau de pièces](#)
- Inscription de faux intellectuel contre le jugement de subrogation effectué le 5 août 2008. « [pièces jointes au dossier](#) »

Encore une fois la fraude est établie pour faire valoir un droit.

N° 28

[Pourvoi en cassation sur le jugement de subrogation du 29 juin 2006 par courrier recommandé en du 17 août 2006 adressé au greffe civil de la cour de cassation avec demande d'aide juridictionnelle pour obtenir un avocat.](#) « **Aucune réponse** ».

[Rappel](#) : « **Aucune réponse** ».

N° 29 :

[Courrier en lettre recommandée du 27 août 2006 saisissant la chambre des criées pour demander le renvoi à fin de pouvoir déposer un dire en contestation.](#)

N° 30 :

[Courrier du 27 août 2006 adressé à la SCP d'Avocat MERCIE et FRANCES pour faire cesser toutes poursuites.](#)

N° 31 :

[Plainte en lettre recommandée du 27 août 2006 adressée au doyen des juges du T.G.I de Toulouse pour détournement de notre propriété.](#)

N° 32 :

[Saisine en lettre recommandée en date du 4 septembre 2006 auprès de Monsieur le Président du T.G.I de TOULOUSE pour saisir la chambre des criées au vu des obstacles rencontrés en mes droits de défense.](#)

N° 33 :

Réponse de la chambre des criées par courrier du 11 septembre 2006 indiquant qu'un avocat est obligatoire dans la procédure.

N° 34 :

Saisine de Maître SERRE DE ROCH Avocat, « refus de me défendre » au vu de règles déontologiques et en son courrier du 22 septembre 2006

N° 35 :

Plainte en lettre recommandée le 24 septembre 2006 adressée à Monsieur PASCAL Clément Ministre de la justice. « Restée sans réponse ».

N° 36 :

Plainte recommandée le 24 septembre 2006 adressée à Monsieur DAVOST Patrice Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse. « Restée sans réponse ».

N° 37 :

Saisine en lettre recommandée en date du 1 octobre 2006 de Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats pour nomination d'un avocat dans la procédure de saisie immobilière, refus par courrier du 26 octobre 2006. « Alors que Monsieur LABORIE André était en prison sans aucun moyen de défense et que l'avocat est obligatoire dans la procédure de saisie immobilière devant la chambre des criées pour déposer un dire et autres ».

N° 38 :

Saisine de la chambre des criées le 17 octobre 2006 pour faire valoir des difficultés rencontrées et demande de renvoi de l'affaire pour pouvoir assurer la défense de ce dossier.

N° 39 :

Jugement de Monsieur CAVE Michel rendu le 26 octobre 2006 en violation de toutes les règles de droit. « **Constitutif de faux intellectuel** »

- Signifié irrégulièrement à Monsieur LABORIE André le 16 novembre 2006 en précisant mes voies de recours dans le délai de deux mois « pourvoi »
- Non signifié à Madame LABORIE Suzette. « violation des articles 502 ; 503 ; 478 du NCPC »

La procédure bien que irrégulière devait respecter les deux mois pour former un pourvoi.

Soit il ne pouvait exister de renvoi en audience d'adjudication sans avoir respecté les délais de voies de recours et touchant au fon du droit.

- Qu'au vu du jugement de renvoi du 26 octobre 2006, Maître FRANCES avocate sans obstacle de la partie adverse, "Monsieur LABORIE André étant incarcéré", use et

abuse d'introduire une requête en date du 16 novembre 2006 pour obtenir une ordonnance rendue le 17 nov 2006 par Monsieur CORDAS Président du T.G.I de Toulouse. « voir cahier des charges publié le 20 mars 2007 par la fraude et alors que la procédure était pendante »

- Voir observations dans : [Citation FRANCES et FARNE / Bordereau de pièces](#)

Encore une fois la fraude est établie pour faire valoir un droit.

N° 40 :

Pourvoi en cassation sur le jugement du 26 octobre 2006.

Au vu du silence de la cour de cassation réitération de la demande de pourvoi en date du 21 mai 2007.

Procédure restée sous silence par la cour de cassation.

N° 41 :

[Monsieur CAVE Michel a rendu un jugement d'adjudication le 21 décembre 2006 en violation de tous les droits de défense de Monsieur et Madame LABORIE.](#)

- Violation des articles 14 ; 15 ; 16 du ncp, articles 6 ; 6-1 de la CEDH et de l'article 2215 du code civil.
- **Article 2215 du code civil** : « Période de la procédure » : *La poursuite en saisie immobilière peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.*
- Par faux et usage de faux des parties adverses et par ses propres décisions fausses

Obstacles à déposer un dire. « Base fondamentale de droit ».

- Au vu de l'arrêt du 16 mai 2006 confirmant l'inexistence juridique de la société Athéna Banque et la nullité de tous les actes :

Que les dire régulièrement déposés par Maître SERRE DE ROCH Avocat en date du 30 décembre 2003 et 30 janvier 2004 étaient recevables, la chambre des criées n'a jamais statué sur ces dire en ses pièces N° 12 et N° 15.

- Au vu de l'arrêt du 16 mars 1998 **en sa pièce N° 1**, la Commerzbank ne pouvait détenir un quelconque titre de créance pour demander une subrogation
- La Commerzbank ne pouvait au surplus se fonder sur le commandement du 20 octobre 2003 qui était nul ainsi que sa publication le tout contesté par assignation faite le 30 octobre 2003 et comme reconnu dans le jugement rendu le 14 janvier 2004 par le juge de l'exécution.

- La Commerzbank ne pouvait se fonder aussi sur un cahier des charges lié avec le commandement du 20 octobre 2003 nul d'effet.
- Soit aussi la nullité de la procédure par l'absence de significations à Madame LABORIE Suzette et significations irrégulières à Monsieur LABORIE André soit violation des articles 502 et 503 du npc.
- Du jugement de subrogation du 29 juin 2006.
- Du jugement de renvoi du 26 octobre 2006.
- Pourvoi en cassation des jugements du 29 juin 2006 et du 26 octobre 2006

Et le tout pour soulever la fin de non recevoir de la Commerzbank, la nullité de procédure.

PS : Que Jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 n'a jamais été signifié à Monsieur LABORIE André, à Madame LABORIE Suzette.

- **Soit violation de l'article 716 de l'acpc.**
- *Voir observations dans : [Citation FRANCES et FARNE](#) / [Bordereau de pièces](#)*

Encore une fois la fraude est établie pour faire valoir un droit.

N° 42 :

- Pourvoi en cassation sur le jugement du 21 décembre 2006, [Rappel en date du 22 mai 2007 à la cour de cassation et sur le pourvoi formé en janvier 2007.](#)
- [Rappel le 2 août 2007](#)
- *Demande restée sans réponse de la cour de cassation.*

N° 43 :

Action en résolution en date du 9 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ; par assignation des parties « La Commerzbank et Madame D'Araujo épouse Babilé » devant la cour d'appel de Toulouse et pour fraude de toute la procédure de saisie immobilière, usant de faux et usage de faux, obstacle à tous les droits de la défense et à l'accès à un juge pour déposer un dire en contestation de toute la procédure sur le fond et la forme.

- **Dénonce faite au Greffier en chef pour application de l'article 695 de l'acpc. « sursoir à la procédure ».**

Que par l'action en résolution l'adjudicataire perd la propriété et que la propriété revient aux saisis, ayant les mêmes effets que la procédure de folle enchère.

Que la Propriété est revenue à Monsieur et Madame LABORIE juridiquement par l'action en résolution en date du 9 février 2007, bien que celle-ci ait été détournée frauduleusement pendant et profitant de l'incarcération arbitraire de Monsieur LABORIE André et de l'absence de ses droits de défenses.

Qu'au vu de l'article 750 de l'acpc, l'appel est recevable sur le jugement d'adjudication et encore plus pour fraude, la publication ne peut se faire du jugement d'adjudication tant que la cour n'a pas statué sur l'action en résolution.

N° 43 bis :

Délivrance de la grosse du jugement d'adjudication en violation des règles de droit. « Elle ne pouvait être délivrée le 27 février 2007 au vu de l'action en résolution pendante et de ses conséquences ».

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ayant perdu son droit de propriété par l'action en résolution en date du 9 février 2007, celle-ci revenue aux saisis, ne pouvait en attente de l'arrêt de la cour d'appel obtenir la grosse du jugement d'adjudication en date du 27 février 2007, l'arrêt sur l'action en résolution étant rendu le 21 mai 2007.

- L'obtention de la grosse a la même propriété que la publication du jugement d'adjudication « **si appel** » et comme il est confirmé par son article 750 de l'acpc.
- Ne pouvant être obtenue que seulement après l'arrêt de la cour d'appel confirmatif et au vu de l'article 695 de l'acpc, le surseoir de la procédure étant d'ordre public.
- Que le greffier en chef ne pouvait ignorer l'application de l'article 695 de l'acpc, l'action en résolution, soit l'assignation a été dénoncée au greffier en chef le 9 février 2007.

Encore une fois la fraude est établie pour faire valoir un droit.

N° 44 :

Assignation en date du 9 mars 2007 communiquée par la SCP d'huissiers à AUTERIVE à comparaître devant le T.I.

- **Alors que l'adjudicataire Madame BABILE avait perdu son droit de propriété par l'action en résolution pendante, soit aucun droit d'agir en justice** pour obtenir une ordonnance d'expulsion.
- Assignation irrégulièrement délivrée à Monsieur LABORIE André.
- Absence d'assignation délivrée à Madame LABORIE Suzette.

En son contenu (**faux et usage de faux**).

- Aucune sommation délivrée le 22 février 2007 et autres.

Violation de l'article 716 de l'acpc, absence de signification du jugement d'adjudication en sa grosse et ne pouvant être obtenue sur le fondement de l'article 695 de l'acpc sursoir à la procédure par l'action en résolution.

Voir observation citation : [CARRASSOU, BABILE, SARL LTMDB ; TEULE Laurent](#)

N° 45 :

[Plainte à Monsieur le Procureur de la république le 17 mars 2007 à fin d'intervenir de toute urgence à la suspension de la procédure, absence de moyen de défense, Monsieur LABORIE André incarcéré.](#)

N° 46 :

Pièces seulement obtenues par la conservation des hypothèques en 2009.

Soit :

Publication de la procédure de saisie immobilière le 20 mars 2003 en fraude de la législation :

Au vu de l'action en résolution du jugement d'adjudication en date du 9 février 2007 faisant perdre tous les droits de propriété à l'adjudicataire.

Au vu du sursoir à la procédure sur le fondement de l'article 695 de l'acpc.

- Madame BABILE ne pouvait obtenir la grosse du jugement d'adjudication en date du 27 février 2007, elle avait perdu son droit de propriété.
- Il ne pouvait exister de publication du jugement d'adjudication le 20 mars 2007 au vu de ce qui précède et *au vu de l'article 750 de l'acpc qui indique qu'en cas d'appel du jugement d'adjudication, la publication doit se faire dans les deux mois de l'arrêt confirmatif.*
- Que l'arrêt confirmatif est intervenu seulement le 21 mai 2007 sans que ce dernier soit lui aussi signifié et publié.

Ce qui confirme la fraude d'autant plus que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a jamais été signifié à Monsieur LABORIE qu'à Madame LABORIE, ce en violation de l'article 716 de l'acpc qui l'impose et aussi sur le fondement des articles 502 et 503 du ncpc et dans le délai de l'article 478 pour le faire mettre en exécution. « **d'ordre public** ».

- **Fraude de publication en date du 20 mars 2007 pour obtenir un droit et abusant le conservateur des hypothèques.**

Fraude en ses actes remis, la procédure de saisie immobilière ne représente pas que ces actes :

Bien qu'il soit irrégulièrement publié, il manque à la procédure les actes suivants :

Le jugement du 19 décembre 2002 annulant la procédure de saisie immobilière et interdisant pour une durée de trois années et jusqu'au 19 décembre 2005. « Il est à préciser que tous les actes postérieurs agissant pour les intérêts de la société Athéna banque sont nul de plein droit et confirmé par l'arrêt du 16 mai 2006 », cette société n'ayant plus d'existence juridique depuis décembre 1999.

Les dires régulièrement déposés en date du 30 décembre 2003 et 30 janvier 2004

Le jugement du 27 mai 2004 ordonnant la suspension de toute la procédure de saisie immobilière.

L'arrêt du 16 mai 2006 indiquant de l'inexistence de la société Athéna banque depuis décembre 1999, ayant une influence directe sur le commandement du 20 octobre 2003.

Qu'au vu de l'arrêt du 16 mai 2006, la rectification de la publication faite le 31 octobre 2003 sur le commandement du 20 octobre 2003 nul, car ces deux derniers ont été effectué à la demande des sociétés Cetelem, Pass et Athéna banque par un acte unique et comme le justifie le cahier des charges en sa page N°2.

La rectification en sa nullité du cahier des charges.

Que le titre de créance de la Commerzbank ne peut exister au vu de l' [Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 16 mars 1998](#) annulant le prêt entre la Commerzbank et Monsieur et Madame LABORIE, « *ordonnant la radiation de la procédure de saisie immobilière et pour violation de toutes les règles d'ordre publiques en matière de prêt.* »

L'assignation en appel soit en action en résolution du jugement d'adjudication dénoncé au greffier de la chambre des criées le 9 février 2007.

- **Ce qui confirme la fraude réelle et volontaire de la publication faite le 20 mars 2007, par le T.G.I de Toulouse ainsi que par le conseil de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.**

Soit la fraude de toute la procédure en ses différents actes.

N° 47 :

Pièces seulement obtenues par la conservation des hypothèques en 2009.

Le commandement du 20 octobre 2003 est nul de plein droit

La publication le 31 octobre 2003 du commandement du 20 octobre 2003 est nulle de plein droit.

Le pouvoir en saisie immobilière du 29 novembre 1996 est nul de plein droit.

Le pouvoir en saisie immobilière du 9 septembre 2002 nul.

L'acte reçu par Maître BUCHET à PHALSBOURG, ne pouvant exister au vu de l' [Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 16 mars 1998](#) annulant le prêt entre la Commerzbank et Monsieur et Madame LABORIE, ordonnant la radiation de la procédure de saisie immobilière et pour violation de toutes les règles d'ordre publiques en matière de prêt.

[Vu les articles 2213, 2215 du Code civil et 625 du nouveau Code de procédure civile ;](#)

[Attendu que la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide ;](#)

TITRE EXECUTOIRE : jurisprudence ACTE NOTARIE.

De même, un acte notarié mentionnant un prêt avec hypothèque conventionnelle ne constate pas une créance liquide et exigible ; le saisissant ne justifie donc pas d'un titre exécutoire (CA Douai, 9 nov.1995 : Juris- Data N° 051309. Jugé également que la simple photocopie de l'acte de prêter notarié ne peut représenter le titre exécutoire exigé (CA Versailles, 1^{er} ch, 13 septembre 1996 : Juris- Data N° 043643). (pièce jointe)

Inscription de faux acte notarié du 2 mars 1992.

Que tous ces actes utilisés sont faux.

N° 48 :

[Le 5 avril 2007 Acte de vente de notre propriété par Madame D'ARAUJO épouse BABILE à la SARL LTMDB représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent.](#)

Fraude : Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires et le sont encore à ce jour par l'action en résolution.

- **Voir explications :** [Citation : CARRASSOU, BABILE, LTMDB ; TEULE Laurent.](#)
- **Voir explications :** [Plainte du 30 décembre 2011 corroborée par le constat d'huissier du 11 août 2011](#)
 - [Constat d'huissiers du 11 août 2011.](#)
- **Inscription de faux intellectuel enregistré et dénoncé aux parties.**

Observations : [Citation CHARRAS Jean Luc -](#)

N° 49 :

- *Alors que l'acte du 5 avril 2007 est nul et non avenu sur le fondement de l'article 1599 du code civil,*

Sommation interpellative faite par huissier de justice en date du 20 janvier 2009 indiquant :

- *Le montant de la consignation n'était même pas versé le 5 avril 2007, la somme de 260000 euros a été versée seulement le 12 avril 2007.*
- Que les frais et les frais extraordinaires n'ont pas été consignés à la CARPA

N° 50 :

Faisant suite à la pièce N° 44 :

- Le 28 avril 2007, saisine de Monsieur le bâtonnier pour obtenir un avocat, Monsieur LABORIE André ne pouvant se défendre dans la procédure devant le T.I.
- Et sa réponse du 21 mai 2007 infondée, Monsieur LABORIE André en prison ne pouvant rien faire **et pour son audience du 11 mai 2007.**

N° 51 :

Le 28 avril 2007 saisine du greffe et de Madame Aude CARRASSOU pour comparaître devant le tribunal, demander le renvoi pour permettre la défense par un avocat, aucune pièce de procédure Monsieur LABORIE Incarcéré sans aucun moyen de défense.

N° 52 :

Envoi d'un fax par le greffe de la maison d'arrêt de Montauban en date du 11 mai 2007, ne pouvant être présent à l'audience, obstacle à l'accès à un tribunal.

N° 53 :

Le 21 mai 2007 Arrêt de la cour d'appel de Toulouse sur l'appel du jugement d'adjudication « action en résolution pour fraude ». sans grosse exécutoire.

- Refus d'infirmer le jugement au profit du tribunal de grande instance alors que la fraude était caractérisée.
- Alors que le T.G.I se refuse de respecter les règles de procédure en son jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006.
- Alors que le T.G. I se refuse de surseoir, Monsieur LABORIE andré détenu arbitrairement et sans aucun moyen de défense.

- Alors que l'avocat est obligatoire pour déposer un dire et que Monsieur LABORIE andré en est empêché dans obtenir un.
- Alors que le T.G.I use de cette configuration pour accepter les faux et usages de faux des parties adverses, profitant l'absence de débat contradictoire.
- Et autres fondamentaux au fond du droit par les différents actes nuls. « *refus de statuer sur les incidents de procédures* »

Soit une fraude établie et incontestable, **la cour d'appel seule compétente en cas de fraude au vu du T.G.I qui se refuse de respecter les règles de droit, la chambre des criées corrompue par les parties adverses, profitant de l'absence forcé de moyen de défense de Monsieur LABORIE André.**

L'article 750 de l'acpc prévoit l'appel du jugement d'adjudication pour fraude:

- **Art. 750** (Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006) (Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959) «L'adjudicataire est tenu de faire publier au bureau des hypothèques le **jugement d'adjudication** dans les deux mois de sa date, et, **en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif**, sous peine de revente sur folle enchère.

FORMALITES POSTERIEURES AU JUGEMENT D'ADJUDICATION « MISE A JOUR »

- **Sur le fondement de l'article 750 de l'acpc :** Cet arrêt se doit d'être publié dans les deux mois ainsi que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.
- **Sur le fondement de l'article 716 de l'acpc,** le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ainsi que son arrêt confirmatif doivent être signifié aux saisis pour les mettre en exécution.
- **Que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a jamais été signifié autant à Monsieur qu'à Madame LABORIE postérieurement à l'arrêt du 21 mai 2007.**

N° 54 :

Au vu de la pièce N° 44 « fin de non recevoir de Madame D'ARAUO épouse BABILE Suzette ».

En date du 1^{er} juin 2007, une ordonnance de référé à la demande de Madame BABILE Suzette a été rendue par faux et usages de faux, sans aucun moyen de défense, ordonnant l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE.

- Et alors que Madame BABILE avait perdu son droit de propriété le 9 février 2007 par assignation des parties en nullité du jugement d'adjudication pour fraude devant la cour d'appel de Toulouse.
- Et alors qu'il était d'ordre public le sursoir à la procédure sur le fondement de l'article 695 de l'acpc, l'assignation dénoncée au Greffier en chef du T.G.I de Toulouse.

- Et alors que Monsieur et Madame LABORIE avaient retrouvé leur droit de propriété par l'action en résolution en date du 9 février 2007.

Ci-joint jurisprudences :

- Et alors que le jugement d'adjudication n'avait jamais été signifié et ce en violation de l'article 716 de l'acpc et articles 502 ; 503 ; 478 du ncp.
- Et alors que la fin de non recevoir s'imposait au tribunal ne pouvant être saisi le 9 mars 2007.
- Soit le T.I saisi par faux et usages de faux, sans moyen de défense, Monsieur LABORIE André incarcéré et sans aucune pièce de procédure, sans avocat.

Observations : [Voir citation CARASSOU, BABILE, LTMDB ; TEULE Laurent.](#)

Inscription de faux ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007.

N° 55 :

Appel en date du 11 juin 2007 sur l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007.

- Il est à préciser que la cour d'appel de Toulouse, encore à ce jour soit le 4 avril 2012 se refuse de statuer sur la vraie situation juridique et pour ne pas désavouer les différentes décisions rendues par complot et usant de l'absence des moyens de défenses de Monsieur LABORIE André détenu arbitrairement pour le besoin de la cause.

Des arrêts ont été rendus sur requêtes, la cour se refuse de statuer sur la vraie situation juridique. « Le pourvoi n'est pas recevable sur l'omission »

Les arrêts rendus :

- [Un arrêt du 9 décembre 2008 N° 552 rendu](#) par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.**
- [En son accessoire arrêt du 17 mars 2009 N° 185 rendu](#) par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.**
- [En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010 N° 20 rendu](#) par **LAGRIFFOUL ; POQUE ; MOULIS**

La dernière requête du 15 janvier 2010 dont la cour d'appel de Toulouse se refuse de statuer sur la vraie situation juridique.

- [En son arrêt du 10 mai 2011 N° 549 rendu](#) par **MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE**

- [Requête à Monsieur le Premier Président en date du 8 juin 2011.](#) (requête restée sans réponse).
- [Rappel en date du 27 décembre 2011 de la saisine du 8 juin 2011.](#) (requête restée sans réponse).

PS :

Un recours en cassation est en cours sur les arrêts du 9 décembre 2008 et accessoires du 17 mars 2009 et 12 janvier 2010.

N° 56 :

[Acte notarié du 6 juin 2007](#) finalisation de l'acte du 5 avril 2007 effectué par la fraude

- [Inscription de faux en écritures intellectuelles.](#)

Observations :

- [Voir citation CHARRAS Jean Luc.](#)
- [Voir citation CARASSOU ; BABILE ; LTMDB ; TEULE.](#)

N° 57 :

[Signification de l'arrêt du 21 mai 2007 soit le 12 juin 2007 à Monsieur LABORIE André, à la demande de BABILE](#) et ne pouvant permettre de le mettre en exécution sans au préalable l'avoir publié dans les deux mois de l'arrêt confirmatif et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc.

Ne pouvant le mettre en exécution car cet arrêt n'est que l'accessoire du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et ce dernier jamais signifié à Monsieur et Madame LABORIE sur le fondement de l'article 716 de l'acpc et des articles 502 ; 503 ; 478 du ncpc.

[Arrêt du 21 mai 2007 jamais signifié à la personne de Madame LABORIE Suzette ou irrégulièrement.](#)

N° 58 :

[Signification de l'arrêt du 21 mai 2007 le 17 juillet 2007 à Monsieur LABORIE André, à la demande de la Commerzbank](#) et ne pouvant permettre de le mettre en exécution sans au préalable l'avoir publié dans les deux mois de l'arrêt confirmatif et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc.

Ne pouvant le mettre en exécution car cet arrêt n'est que l'accessoire du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et ce dernier jamais signifié à Monsieur et Madame LABORIE sur le fondement de l'article 716 de l'acpc et des articles 502 ; 503 ; 478 du ncp.

N° 58 bis :

Arrêt du 21 mai 2007 jamais signifié à la personne de Madame LABORIE Suzette ou irrégulièrement.

N° 59 :

Signification à Monsieur LABORIE André le 13 juin 2007 de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 à la demande de Madame BABILE

Pièces seulement obtenues au cours d'un contentieux avec la SCP d'huissiers GARRIGUES

- Absence de signification régulière de l'ordonnance d'expulsion pour la mettre en exécution à Monsieur LABORIE André ; *Violation de l'article 648 du ncp, violation de la loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés; violation de l'article 1er de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945. " faux en écriture publique", Précisant que nous sommes dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée.*

Observations et nullité de l'acte :

- Voir plainte du 19 avril 2011 à l'encontre de BOURRASSET ET GARRIGUES.
- Voir saisine de Monsieur le Préfet de la HG en date du 20 juillet 2011

N° 60 :

Signification le 14 juin 2007 soit disant à Madame LABORIE Suzette sans qu'une preuve réelle en soit apportée, de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 à la demande de Madame BABILE

Pièces seulement obtenues au cours d'un contentieux avec la SCP d'huissiers GARRIGUES

- Absence de signification régulière de l'ordonnance d'expulsion pour la mettre en exécution à Madame LABORIE Suzette "• *Violation de l'article 648 du ncp, violation de la loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés; violation de l'article 1er de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945. " faux en écriture publique", Précisant que nous sommes dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée.*

Observations et nullité de l'acte :

- Voir plainte du 19 avril 2011 à l'encontre de BOURRASSET ET GARRIGUES.
- Voir saisine de Monsieur le Préfet de la HG en date du 20 juillet 2011

N° 61 :

Alors que Monsieur LABORIE André était détenu arbitrairement.

Commandement de quitter les lieux du 29 juin 2007.

Observations et nullité de l'acte :

- Voir plainte du 19 avril 2011 à l'encontre de BOURRASSET ET GARRIGUES.
- Voir saisine de Monsieur le Préfet de la HG en date du 20 juillet 2011

N° 62 :

Le 7 juillet 2007 courrier adressé en LAR à la SCP d'huissier GARRIGUES pour l'informer de l'appel de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et de l'irrégularité de procédure soit la demande de suspension de poursuites.

N° 63 :

Commandement de quitter les lieux du 3 juillet 2007.

Observations et nullité de l'acte :

- Voir plainte du 19 avril 2011 à l'encontre de BOURRASSET ET GARRIGUES.
- Voir saisine de Monsieur le Préfet de la HG en date du 20 juillet 2011

N° 64 :

Courrier rédigé du 5 juillet 2007 par la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud et adressé à Monsieur le Préfet de la HG. En lettre recommandée du 09 juillet 2007.

Observations et nullité de l'acte :

- Voir plainte du 19 avril 2011 à l'encontre de BOURRASSET ET GARRIGUES.
- Voir saisine de Monsieur le Préfet de la HG en date du 20 juillet 2011

N° 65 :

Procès verbal de tentative d'expulsion daté du 11 septembre 2007 dont est joint un procès verbal de signification à Madame LABORIE Suzette, rédigé par la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud en date du 11 septembre 2007.

Observations et nullité de l'acte :

- Voir plainte du 19 avril 2011 à l'encontre de BOURRASSET ET GARRIGUES.

- [Voir saisine de Monsieur le Préfet de la HG en date du 20 juillet 2011](#)

N° 66 :

[Procès verbal de tentative d'expulsion rédigé en date du 17 septembre 2007 et joint à celui-ci, un procès verbal de signification à Monsieur LABORIE André et joint un procès verbal de signification à Madame LABORIE Suzette.](#)

Observations et nullité de l'acte :

- [Voir plainte du 19 avril 2011 à l'encontre de BOURRASSET ET GARRIGUES.](#)
- [Voir saisine de Monsieur le Préfet de la HG en date du 20 juillet 2011](#)

N° 67 :

[Justificatif de saisine de Monsieur le Président de la république en date du 22 octobre 2007 et du ministère de la justice sur des faits graves dénoncés en son courrier du 8 janvier 2008.](#)

- **Affaire criminelle :** 200700118931-CV/CS

N° 68 :

Monsieur LABORIE André est sorti de prison le 14 septembre 2007.

Au vu de l'urgence et avec le peu d'élément à la disposition de Monsieur LABORIE André.

[Assignation le 19 septembre 2007 devant le juge de l'exécution pour l'audience du 10 octobre 2007.](#)

- Madame D'ARAUJO épouse BABILE.
- La Banque Commerzbank.

Et pour constater de nombreux actes nuls et ceux que de droit.

- **Et pour suspendre toutes procédures qui pourraient être mises en œuvre.**

N° 69 :

[Jugement du 28 novembre 2007 rendu par le juge de l'exécution](#) « soit obstacle à la procédure » renvoi le dossier au fond.

- **Obligant la présence d'un avocat pour compliquer encore plus la procédure.**

N° 70 :

Au vu de l'urgence :

Assignation le 12 décembre 2007 devant le juge de l'exécution pour l'audience du 19 décembre 2007.

- Monsieur MAYLIN conservateur des hypothèques de Toulouse.
- Maître PRIAT Huissier de justice.
- Maître MUSQUI Bernard Avocat.

Et pour que soit constaté la nullité de la publication du commandement du 20 octobre 2003 et de tous les actes postérieurs liés :

N° 71 :

Jugement du 30 janvier 2008 rendu par le juge de l'exécution « **soit obstacle à la procédure** » renvoi le dossier au fond.

- **Obligant la présence d'un avocat pour compliquer encore plus la procédure.**

N° 72 :

En date du 19 février 2008, saisine du président de la 1^{er} chambre civile, l'informant de la difficulté d'obtenir un avocat pour régulariser les deux procédures par l'obstacle systématique de l'aide juridictionnelle.

- **N° 72 / A :** Demande d'aide juridictionnelle pour que soit nommé un avocat pour régulariser les deux jugements pièce N° 69 et N° 71 devant le juge du fond.
- **N° 72 / B :** Décision d'aide juridictionnelle totale en date du 16 octobre 2008 ; Maître ETELIN est un Pénaliste ne connaissant rien en matière de saisie immobilière.
- **N° 72 / C :** Réclamation au Bâtonnier le 14 août 2009 pour la nomination d'un avocat pour régulariser deux procédures au fond. « **restée sans réponse** » ainsi que plusieurs réclamations restées sans réponse.
- **N° 72 / D :** Ordonnances de radiation des deux procédures.
- **N°72 / E :** Saisine en date du 15 juin 2010 le Président du BAJ de Toulouse.

N° 73 :

Recours pour excès de pouvoir d'une décision de la préfecture de la HG du 27 décembre 2007 ordonnant l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE.

- [Requête de 53 pages + enregistrement T.A et courrier du 27 décembre 2007.](#)
- [N° 73 / A: Décision du 8 janvier 2008 de la Préfecture de la HG fournie au cours de l'instance.](#)
- [N° 73 / B: Image :Requête en excès de pouvoir contre la décision du 8 janvier 2008.](#)
 - [Requête excès de pouvoir décision du 8 janvier 2008.](#)
- [N° 73 / C : Procès verbal de renseignement de la Gendarmerie fourni au cours de l'instance.](#)
- [N° 73 / D : Conclusions complétives aux deux requêtes en excès de pouvoir. « Réclamation pièces TA 2012 »](#)

N° 74 :

[Courrier du 3 mars 2008 de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD](#)

N° 75 :

[Courrier du 7 mars 2008 de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD me justifiant de la réception de 146 fax envoyés en urgence en contestation de la procédure d'expulsion.](#)

- **L'huissier se devait de saisir le juge de l'exécution.**

N° 76 :

[Saisine de la Chambre des huissiers le 7 mars 2008 suite aux harcèlements de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD.](#)

N° 77 :

[Le 11 mars 2008 : Courrier de Maître Jean Charles BOURRASSET Avocat adressé à la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD ordonnant la poursuite de Monsieur et Madame LABORIE sans relâche..](#)

N° 78 :

[Le 12 mars 2008 saisine par courrier L.A.R de la Gendarmerie de Saint Orens soit plainte contre la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUS en ses agissements.](#)

N° 79 :

Procès verbal d'expulsion en date du 27 mars 2008 :

- *Violation de notre domicile par la SCP D'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette, assisté de la*

Gendarmerie de Saint Orens, vol de tous nos meubles et objets sans aucun consentement de Monsieur et Madame LABORIE.

- *Procès verbal de tous nos meubles volés et meublant notre propriété, notre domicile.*
- *N'ayant pu être récupérés, Monsieur et Madame LABORIE sans domicile.*

Alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient et le sont toujours propriétaires, agissements sur des actes de malveillances obtenus pendant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André.

- **N° 79 bis :** Alors que des voies de recours étaient pendantes.

N° 80 :

Le 27 mars 2008 à 14 heures : Plainte à la gendarmerie de Saint Orens pour violation de domicile et autres à l'encontre de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD.

- Plaintes ministre de la défense contre gendarmerie le 26 mai 2008.
- 1^{er} rappel Plaintes ministre de la défense contre gendarmerie le 6 août 2008.
- 2^{ème} Rappel le 11 janvier 2011.
- **N° 80 bis :** Plainte procureur de la république. « restée sans réponse »

N° 81 :

Arrêts de travail de Madame LABORIE Suzette ne pouvant plus assurer son travail en tant qu'agent public aux hôpitaux de Toulouse, étant sans domicile fixe, sans meubles et sans objet, traumatisée (*joint plusieurs arrêt de travail*) Pertes de salaires.

N° 82 :

A la demande de Monsieur LABORIE André le 2 avril 2008 :

Procès verbal de constat dressé par la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière 31000 Toulouse constatant tous les meubles et objets enlevés au domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 ; 28 et suivants sans leur contentement et suite à la violation de leur domicile à la demande de Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette, cette dernière ne pouvant détenir un quelconque acte valide.

N° 83 :

Observations en faits et droit sur le plan civil et pénal voir :

- Citation de Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR Marie Claude. « Questions »

N° 84 :

Observations en faits et droit sur le plan civil et pénal voir :

- [Citation CARRASSOU ; BABILE ; LTMDB ; TEULE.](#)

N° 85 :

Observations en faits et droit sur le plan civil et pénal voir :

- [Citation CHARRAS Jean Luc notaire.](#)

N° 86 :

Observations en faits et droit sur le plan civil et pénal voir :

- [Citation FRANCES et FARNE Avocats.](#)

N° 87 :

Observations en faits et droit sur le plan civil et pénal voir :

- [Plainte du 19 avril 2011 contre la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD et Maître BOURRASSET.](#)

N° 88 :

Observations en faits et droit sur le plan civil et pénal voir :

- [Courrier du 20 juillet 2011 adressé à Monsieur BUR Dominique Préfet de la HG.](#)

N° 89 :

Observations en faits et droit sur le plan civil et pénal voir :

- [Courrier du 30 décembre 2011 valant plainte adressée à la gendarmerie de Saint Orens et corroborée par le procès verbal de constat du 11 août 2011 effectué par la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.](#)

N° 90 :

Observations en faits et droit sur le plan civil et pénal voir :

- [Procès verbal du 11 août 2011 de la SCP d'huissier FERRAN.](#)

N° 91 :

[Mémoire de Maître Jean Claude JACOUPY avocat à la cour de cassation qui a établi un mémoire en défense pour sa cliente la SCP d'huissier PRIAT ; COTTIN ; LOPEZ indiquant que le commandement du 20 octobre 2003 à été signifié à la demande de la société ATHENA](#)

banque, ce qui corrobore la page deux en son cahier des charges et les dires de Monsieur LABORIE André.

Indique un supplément d'information pour la nullité du commandement de 20 octobre 2003 **en sa pièce N° 8**

N° 92 :

Etat hypothécaire du 10 août 2011 justifiant : La nullité du commandement du 20 octobre 2003 et de tous les actes postérieurs.

Qu'au vu de l'arrêt du 16 mai 2006, inexistence juridique de la société Athéna banque, ouvre la nullité du commandement du 20 octobre 2003 et de tous les actes antérieurs et postérieurs.

Cour de cassation
chambre civile 2
Audience publique du jeudi 3 mai 2001
N° de pourvoi: 98-18162

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen :

Vu les articles 2213, 2215 du Code civil et 625 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que suivant commandement du 2 juillet 1982, M. Y... a engagé des poursuites de saisie immobilière à l'encontre de la société civile immobilière Domaine du Moulin de Moreau (la SCI) pour avoir paiement d'une certaine somme ; que la SCI a formé une opposition au commandement qui a été rejetée par un jugement confirmé par un arrêt d'une cour d'appel ; que les biens saisis ont été adjugés le 5 juillet 1985 à M. Z..., M. A... et aux époux X... ; que la décision de la cour d'appel a été cassée par arrêt du 11 avril 1986 et que la Cour de renvoi a jugé par arrêt du 5 décembre 1990, que la société saisie n'était pas débitrice de M. Y... ; que la SCI a alors assigné les adjudicataires et la légataire universelle de M. Y..., depuis décédé, en annulation des adjudications et en restitution de l'immeuble ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le débiteur saisi n'est pas recevable, sauf cas de fraude, à agir en nullité de la poursuite et de l'adjudication contre les tiers adjudicataires, étrangers à la saisie, en se prévalant d'une décision, postérieure à l'adjudication et à la publication du titre, jugeant inexistante la créance visée au commandement ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau.

Publication : Bulletin 2001 II N° 91 p. 61

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux, du 31 mars 1998

Titrages et résumés : SAISIE IMMOBILIERE - Adjudication - Jugement - Procédure antérieure - Nullité - Cassation du jugement ayant servi de base aux poursuites de saisie - Annulation du jugement d'adjudication .

L'annulation d'une décision de justice ayant servi de base à des poursuites de saisie immobilière a nécessairement pour conséquence la nullité de toute la procédure de saisie, et notamment celle du jugement d'adjudication, alors même qu'il aurait été publié.

CASSATION - Cassation par voie de conséquence - Saisie immobilière - Cassation du jugement ayant servi de base aux poursuites de saisie ADJUDICATION - Saisie immobilière - Nullité de l'adjudication - Causes - Jugement sur incident - Cassation - Assation par voie de conséquence

Précédents jurisprudentiels : A RAPPROCHER : Chambre civile 2, 2000-01-13, Bulletin 2000, II, n° 9, p. 6 (cassation), et les arrêts cités.

Textes appliqués :

Code civil 2213, 2215nouveau Code de procédure civile 625

Il est à préciser que le commandement du 20 octobre 2003 a été publié le 31 octobre 2003 en toute impunité « **Fraude** » alors qu'il est nul au vu des éléments ci-dessus et ci-dessous.

- Il est à préciser que le commandement du 20 octobre 2003 ne pouvait être délivré au vu du jugement du 19 décembre 2002.
- Il est à préciser que le commandement du 20 octobre 2003 ne pouvait en conséquence être publié.

- Que ce commandement du 20 octobre 2003 fait en plus absence d'un pouvoir obligatoire sur le fondement de l'article 673 de l'acpc sous peine de nullité article 715 de l'acpc.
- Que le commandement du 20 octobre 2003 a été signifié à la demande de trois sociétés interdites pour 3 années et par une des trois société soit : Athéna banque qui n'avait aucune existence juridique depuis décembre 1999.
- Qu'il ne peut exister de contestation, le cahier des charges en sa page deux l'affirme soit en sa **pièce N° 14 bis**
- Qu'il ne peut exister de contestation, le mémoire en **sa pièce N° 91** le confirme et confirme aussi son annulation.
- Que la société A.G F au RCS indiquée n'est qu'un artifice, radiée depuis le 13 février 2003 **en sa pièce N° 10**. « violation de l'article 648 du NCPC »

Qu'en conséquence le commandement du 20 octobre 2003 servant de continuation de poursuite en saisie immobilière ne peut ouvrir un quelconque droit.

De la nullité de la publication de la procédure de saisie immobilière en date du 20 mars 2007 alors qu'était pendant une action en résolution du jugement d'adjudication depuis le 9 février 2007 et nullité sur le fondement de l'article 695 de l'acpc sursoir à la procédure, et pour les motifs ci-dessus indiqués.

Nullité des actes notariés sur le fondement de l'article 1599 du code civil.

Au surplus de la nullité de toute la procédure de saisie immobilière fondée sur l'absence fondamentale de bases de droit

Nullité de toute la procédure de saisie immobilière sur le fondement de l'article 694 ; article 694 alinéa 3 et 4 de l'acpc.

Et pour n'avoir pas respecté la publication sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif.

Et pour n'avoir pas respecté l'article 716 de l'acpc en la signification du jugement d'adjudication pour pouvoir le mettre en exécution.

- **Tous les actes attenants à ces actes publiés sont nul de plein droit.**

N° 93 :

Inscription de faux d'un arrêt de la cour de cassation du 4 octobre 2000. « **Dénonces** »

- Au surplus Péremption d'instance forclusion de la Commerzbank, n'a jamais fait valoir une quelconque créance depuis 1996 débouté par la cour d'appel de Toulouse en son arrêt du 16 mars 1998. (**pièce N° 1**)

N° 94 :

Inscription de faux affectation hypothécaire du 2 mars 1992. « Dénonces »

- Nullité du prêt pour violation des règles d'ordre public, arrêt du 16 mars 1998 rendu par la cour d'appel de Toulouse (pièce N° 1)

N° 95 :

Inscription de faux du jugement de subrogation du 29 juin 2006 rendu par la chambre des criées au T.G.I de Toulouse

N° 96 :

Inscription de faux de l'ordonnance d'expulsion rendu par le T.I de toulouse le 1^{er} juin 2007.

N° 97 :

Inscription de faux de tous les actes dressés par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD « soit les pièces »

N° 98 :

Inscription de faux contre les actes notariés du 5 avril 2007, du 6 juin 2007 passé devant maître CHARRAS Jean Luc notaire à Toulouse.

N° 99 :

Inscription de faux contre l'acte notarié du 22 septembre 2009 et suivants passé devant maître CHARRAS Jean Luc notaire à Toulouse.

COMPLEMENT D'INSCRIPTIONS DE FAUX INTELLECTUELS

**Au vu que le juge des référés se refuse de statuer par des moyens dilatoires.
Au vu que le juge de l'exécution se refuse de statuer par des moyens dilatoires.
Au vu que la cour d'appel se refuse de statuer.
Au vu que la cour de cassation se refuse de statuer.**

➡ N° 99 / I : Le 2 mai 2012.

Inscription de faux intellectuels de toutes les ordonnances de référés rendues.

- Le juge en référé se refuse de statuer sur les mesures provisoires.

➡ N° 99 / II : Le 30 mai 2012.

Inscription de faux intellectuels de tous les jugements rendus par le juge de l'exécution.

- Le juge de l'exécution se refuse de statuer sur des nullités de saisies attributions.

- Le juge de l'exécution se refuse de statuer sur la nullité de notre expulsion par la violation de notre domicile en date du 27 mars 2008.

➡ **N° 99 / III : Le 30 mai 2012.**

Inscription de faux intellectuels d'arrêts rendus par la cour d'appel se refusant de statuer :

- Sur l'action en résolution du jugement d'adjudication obtenu par la fraude.
- Sur l'appel de l'ordonnance d'expulsion obtenue par la fraude.

➡ **N° 99 / IV : le 29 juin 2012.**

Commandement de quitter les lieux « notre domicile, notre propriété » délivré par huissier de justice le 29 juin 2012.

➡ **N° 99 / V : le 25 juillet 2012.**

Inscription de faux intellectuels en date du 25 juillet 2012 de tous les actes de publications passés par faux et usages de fausses informations à la conservation des hypothèques de Toulouse en son 3^{ème} bureau.

➡ **N° 99 / VI : le 28 juillet 2012.**

Plainte contre X avec auteurs connus sur le fondement de l'article 40-2 du code de procédure pénale adressée à Monsieur le Procureur de la république de Toulouse et concernant tous les faux en écriture publiques, faux intellectuels.

➡ **N° 99 / VII : le 11 juillet 2012 : Pour justifier de l'intention de nuire à Monsieur LABORIE André sur son droit de conduire en France.**

Inscription de faux intellectuels le 11 juillet 2012 de plusieurs actes concernant le permis de conduire de Monsieur LABORIE André.

➡ **N° 99 / VIII : le 28 mars 2012 : Pour justifier de l'intention de nuire à Monsieur LABORIE André en ses droits de défenses.**

Inscription de faux jugement correctionnel du 15 septembre 2011. « détention arbitraire »

ETAT COMPTABLES

N° 100 :

Monsieur et Madame LABORIE ne pouvaient être débiteurs, d'autant plus que la Commerzbank depuis 1996 ne s'est jamais manifesté pour faire valoir éventuellement une quelconque créance, ne pouvant ignorer l'arrêt du 16 mars 1998.

N° 100 bis :

- Relevés de compte Commerzbank.

PROJET DE DISTRIBUTION

Alors que Monsieur CAVE s'était récusé et à la demande de Monsieur LABORIE André.

N° 101 :

- Deux justificatifs de récusation pour toutes les procédures.

N° 102 :

Alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires et le sont encore à ce jour.

- Projet de distribution.
- Contestation par assignation devant le juge de l'exécution en date du 10 novembre 2008 et pour l'audience du 19 novembre 2008

Obstacle à la procédure : Voir citation FRANCES ; FARNE

N° 103 :

Le 11 décembre 2008 : Ordonnance rendue par Monsieur CAVE Michel alors qu'il s'était récusé dans toutes les procédures.

- Alors que le décret N° 2006-936 du 27 juillet 2006 n'était pas applicable.
- Alors qu'il existait une contestation sur le projet de distribution.
- Justificatif de récusation.
- Les auteurs ont bien participé au détournement de la somme de 260.000 euros et plus appartenant à Madame D'ARAJO épouse BABILE qui n'a jamais pu retrouver son droit de propriété. « Synthèse rapide courrier du 30 décembre 2011 »

- **Toutes les observations de droit :** [Voir citation CAVE Michel et Madame PUISSEGUR Marie Claude.](#) « [Questions](#) »

N° 104 :

Sommation interpellative de Maître FERRAN en date du 27 octobre 2009 octroyant par l'homologation irrégulière du projet de distribution les sommes suivantes :

- La somme de **3752, 26 euros** à Maître MUSQUI avocat pour avoir participé à la fraude de la saisie immobilière pour obtenir des décisions favorables
- La somme de **507 euros** à Maître BOURRASSET Avocat agissant pour le compte de sa cliente Madame D'ARAUJO épouse BABILE ayant apporté de faux et usage de faux pour obtenir des décisions favorables
- La somme de **2834,43 euros** à Maître FRANCES Avocate conseil de la Commerzbank qui est l'auteur de la procédure de saisie immobilière ayant apporté des faux et usage de faux pour obtenir des décisions favorables.
- La somme de **11899, 01 euros** à la société générale qui ne peut détenir une quelconque créance liquide, certaine et exigible.
- La somme de **246.154,45 euros** à la Commerzbank qui ne peut être créancière de Monsieur et Madame LABORIE au vu de tous les éléments ci-dessus et justifié par tous les relevés comptables.

Tous les coupables et complices se sont rémunérés grassement sans faire valoir une quelconque créance réelle des soit disant créanciers à la base comme CETELEM ; PASS ; ATHENA Banque et autres.... Figurant dans le cahier des charges. « **Il ne pouvait exister de créanciers, raisons des contestations de Monsieur LABORIE André depuis de nombreuses années** ».

Monsieur et Madame LABORIE n'étaient pas débiteurs. « Ce qui est démontré à ce jour ».

Qu'en conséquence, Maître MUSQUI Bernard et autres agissaient en tant que chasseurs de primes sans un pouvoir et sans un quelconque titre de créance dans le seul but d'anéantir avec complicité Monsieur LABORIE André. « Ce qui est démontré à ce jour ».

- Reste à contrôler qui a encaissé les différents chèques : La CARPA s'est refusé de donner la copie des chèques émis sous la responsabilité de Monsieur le Bâtonnier qui s'est refusé de donner l'ordre à cette dernière malgré de nombreuses demandes faites par huissiers de justice.

Soit le crime intellectuel en bande organisée.

LES JURISPRUDENCES
Justifiant notre propriété, notre domicile toujours établi.

N° 105 :

Les jurisprudences reprises dans le constat d'huissier du 11 août 2011.

- Une vente sur folle enchère produit les mêmes effets qu'une action en résolution du jugement d'adjudication.
- Entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble était la propriété du saisi.
- Le transfert de propriété entre l'adjudicataire et le saisi résulte du jugement d'adjudication opposable aux tiers à compter de sa publication.
- L'appel du jugement d'adjudication n'est pas recevable si la fraude n'est pas soulevée :
« **Monsieur LABORIE André avait soulevé la fraude pour les motifs ci dessus indiqué donc recevable sur le fondement de l'article 750 de l'acpc.**
- **Impossibilité de déposer un dire pour statuer sur la nullité de la procédure pendant la détention arbitraire.**
- **Article 1599, la vente de la chose d'autrui est nulle**
- **Article 718 de l'acpc.**
- **Article 695 de l'acpc**
- **Article 716 de l'acpc**
- **Article 502 et 503 et 478 du ncp**
- **Article 750 de l'acpc**
- **Article 694 de l'acpc**

([Voir constat d'huissier du 11 août 2011](#))

Juris-classeur :

- [Fasc : 857 Saisie immobilière](#) : ([Mise à jour](#)) **Le jugement d'adjudication et les formalités postérieures.**
- [Fasc : 859 Saisie immobilière](#) : ([Mise à jour](#)) **Effets de l'adjudication.**
- [Fasc : 860 Saisie immobilière](#) : ([Mise à jour](#)) **Action en nullité du jugement d'adjudication.**
- [Fasc : 861 Saisie immobilière](#) : ([Mise à jour](#)) **Action en résolution de la vente ou de l'échange.**
- [Fasc : 865 Saisie immobilière](#) : ([Mise à jour](#)) **Incidents généralités.**
-

- [Fasc : 867 Saisie immobilière](#) : ([Mise à jour](#)) **Incidents – demande de subrogation.**
-
- [Fasc : 869 Saisie immobilière](#) : ([Mise à jour](#)) **Incidents – Moyens de nullité.**

Tout autre fascicule peut vous être produit.

**LES DIFERENTES SOCIETES MISES EN PLACE.
Par Monsieur TEULE Gérant de toutes les sociétés.**

N° 106 :

Qu’au vu du courrier du 20 juin 2007, c’est Monsieur TEULE Laurent qui est à l’origine de toutes ses malversations, acte postérieurs au jugement d’adjudication.

Et au vu de la gérance des différentes sociétés.

Pièces concernant la société RSBLT ou à ce jour Monsieur TEULE Laurent détient toutes les parts.

- [Création de la SCI le 6 juillet 2007.](#)
- [Mise à jour statut le 09 octobre 2010.](#)
- [Etat hypothécaires des biens de Madame D’ARAUJO épouse BABILE.](#)
- [Mise à jour des statuts le 02 novembre 2011.](#)
- [Cession de parts sociale en date du 2 décembre 2011.](#)
- [Fiche de renseignement Greffe.](#)

PS : Faire inscrire des hypothèques dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE pour garantir des préjudices subis par :

- L’expulsion irrégulière.
- Vol de tous nos meubles et objets.
- Occupation sans droit ni titre de note propriété, loyers.
- Mise de Monsieur et Madame LABORIE à la rue et tous les préjudices subis depuis 4 années.
- Les soucis devant les tribunaux.

N° 106 / A :

Pièces concernant la SCI OMNI CONSEIL.

- [Statuts du 25 janvier 2007.](#)
- [Mise à jour statuts le 25 novembre 2010.](#)
- Fiche de renseignement Greffe.

N° 106 / B :

Pièces concernant la SARL LTMDB :

- [Statuts du 6 février 2007.](#)
- [Mise à jours le 27 mais 2008.](#)
- [Procès verbal assemblée extraordinaire du 15 février 2010](#)
- [RCS dissolution anticipé le 29 mars 2010.](#)
- [Publication au BODAAC de la dissolution le 10 avril 2010](#)
- [Fiche de renseignement Greffe.](#)
- Publication du détournement de note propriété en date du 5 avril 2007 et 6 juin 2007. « [Inscription de faux](#) ».
- Recel détournement de note propriété en date du 22 septembre 2009 avant la dissolution de la SARL. « [Inscription de faux](#) ».

<p align="center">LES MESURES PROVISOIRES DEMANDEES EN REFERE Dont obstacles rencontrées pour que les causes ne soient pas entendues.</p>
--

N° 107 :

Des mesures provisoires ont été demandées devant le T.G.I de Toulouse en soulevant la gravité de la procédure et à fin qu'il ne soit pas reproché à Monsieur et Madame LABORIE que des travaux ont été effectués et qu'il faudrait les payer lors de leur expulsion sans droit ni titre.

Pour faire obstacle à tous débats et pour couvrir un crime organisé, les parties ont soulevés la nullité des assignations aux motifs qu'ils ne pouvaient plus nous signifier des actes suite qu'on était plus dans notre propriété, situation faisant suite à la violation de notre domicile en date du 27 mars 2008.

Les parties adverses, une fois obtenu par escroquerie au jugement les décisions, elles ont été signifiées et mises en recouvrement alors que Monsieur et Madame LABORIE sont victimes de la violation de leur domicile situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Je rappelle que de nombreuses procédures ont été faites et toutes ont subies des obstacles.

Ci-joint :

Assignation en date du 18 décembre 2008 devant le juge des référés au T.G.I de Toulouse.

- *Signification de l'ordonnance rendue le 26 mars 2009 au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens*

Assignation en date du 5 février 2009 devant le juge des référés au T.G.I de Toulouse.

- *Signification de l'ordonnance rendue le 26 mars 2009 au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens*

Ordonnance du 16 juin 2009 dans une autre affaire ou les parties qui s'étaient aussi donné le mot pour obtenir la nullité des actes :

- *Que cette ordonnance reconnaît qu'il ne peut exister de nullité d'acte, elle a été rendue par Monsieur STEINMANN Président du T.G.I de Toulouse.*

Assignation en référé pour le trois décembre 2010 en demande d'expulsion devant la T.G.I.

- *Ordonnance du 4 février 2011 sous prétexte de compétence alors qu'il est compétant pour trouble manifestement grave soit de l'occupation de notre propriété, notre domicile sans droit ni titre régulier.*

Conclusions complémentaires à la requête en omission de statuer pour son audience du 5 mars 2012 et sur l'ordonnance du 4 février 2011.

Et autres..... autant devant le juge des référés, que devant le JEX, que devant le T.I que devant la cour d'appel : Le déni de justice Complet par faux intellectuels pour couvrir les auteurs de la procédure.

Et tout pareil dans le seul but de couvrir un crime organisé.

- Joint saisine de Monsieur le Premier Président près la cour d'appel, de Toulouse en date du 8 juin 2011.
- Joint saisine de Monsieur le Premier Président près la cour d'appel, de Toulouse en date du 6 juillet 2011.

**LES DIFFERENTS BIENS DE MONSIEUR TEULE.
Pouvant servir à des hypothèques conservatoires.**

Voir Pièce N° 106 :

Soit :

Pièces concernant la société RSBLT ou à ce jour Monsieur TEULE Laurent détient toutes les parts.

- [Création de la SCI le 6 juillet 2007.](#)
- [Mise à jour statut le 09 octobre 2010.](#)
- [Etat hypothécaires des biens de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.](#)
- [Mise à jour des statuts le 02 novembre 2011.](#)
- [Cession de parts sociale en date du 2 décembre 2011.](#)
- [Fiche de renseignement Greffe.](#)

**OUVERTURE INFORMATION JUDICIAIRE SUR PARIS
Juge d'instruction.**

N° 108 :

Juge d'Instruction de PARIS :

- [Plainte avec constitution de partie civile pièces complémentaires demandées et fournies.](#)
- [Ordonnance fixant une consignation de 100 euros.](#)
- [Reçu de versement consignation de 100 euros.](#)
- Saisine de Monsieur CADDEO Gérard « [Juge d'instruction](#) ». [Le 14 mars 2012](#) - [Le 7 avril 2012](#).

N° 108 bis :

Les différentes plaintes restées sans réponse.

I/ Conseil Supérieur de la Magistrature.

- [Saisine le 30 novembre 2004](#)
- [Saisine le 15 mars 2005.](#)
- [Saisine le 5 avril 2005](#)
- [Saisine le 12 avril 2005.](#)
- [Saisine le 30 septembre 2005.](#)

- [Saisine le 31 août 2008.](#)
- [Saisine le 4 septembre 2010.](#)
- [Saisine le 1^{er} mars 2011.](#)
- [Saisine le 24 mars 2011](#)
- [Saisine le 31 mars 2011](#)
- [Saisine le 10 juin 2011](#)
- [Saisine le 12 juillet 2011.](#)
- [Saisine le 14 juillet 2011.](#)

II / Doyen des juges de PARIS.

- [Saisine le 15 mars 2004](#)
- [Saisine le 9 août 2007.](#)
- [Saisine le 31 janvier 2008.](#)
- [Saisine le 4 février 2008.](#)
- [Saisine le 2 juillet 2008.](#)
- [Saisine 1^{er} septembre 2008.](#)
- [Saisine le 16 décembre 2010.](#)

III / Doyen des juges au T.G.I de Toulouse.

- [Saisine le 30 novembre 2004](#)
- [Saisine le 11 juin 2009.](#)
- [Saisine le 7 février 2010.](#)
- [Saisine le 3 septembre 2010.](#)

IV / Ministre des Armées.

- [Saisine le 29 mai 2008.](#)

V / Ministre de la Justice.

- [Saisine le 13 novembre 2007.](#)
- [Saisine le 7 avril 2008.](#)
- [Saisine le 8 mars 2010.](#)
- [Saisine le 9 mars 2010](#)
- [Saisine le 1^{er} février 2011.](#)
- [Saisine le 19 mai 2011.](#)
- [Saisine le 12 juillet 2011.](#)
- [Saisine le 6 décembre 2011](#)
- [Saisine le 21 mars 2012.](#)

VI / Ordre des avocats de Toulouse.

- [Saisine le 18 octobre 2010.](#)
- [Saisine le 30 octobre 2010.](#)

VII / Préfet de la HG.

- [Saisine le 30 avril 2008.](#)
- [Saisine le 20 juillet 2011.](#)

VIII / Premier Président à la Cour de Cassation.

- [Saisine le 4 août 2009.](#)

IX / Premier Président prés la cour d'appel de Toulouse.

- [Saisine le 8 juin 2011.](#)
- [Saisine le 6 juillet 2011.](#)

X / Procureur Général à la Cour de Cassation.

- [Saisine le 11 mars 2011.](#)

- [Saisine le 14 mars 2012 « Projet de Citation »](#)

XI / Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse.

- [Saisine le 6 mai 2009.](#)
- [Saisine le 4 décembre 2010.](#)
- [Saisine le 22 avril 2011.](#)

XII / Procureur de la République au T.G.I de Toulouse.

- [Saisine le 1^{er} avril 2008.](#)
- [Saisine le 18 avril 2008.](#)
- [Saisine le 21 juillet 2008.](#)
- [Saisine le 28 juillet 2008.](#)
- [Saisine le 6 mars 2009.](#)
- [Saisine le 24 mars 2009.](#)
- [Saisine le 14 octobre 2009.](#)
- [Saisine le 27 mai 2010.](#)
- [Saisine le 11 août 2010.](#)
- [Saisine le 14 avril 2011.](#)
- [Saisine le 19 avril 2011.](#)
- [Saisine le 24 juin 2011.](#)
- [Saisine le 24 août 2011.](#)
- [Saisine le 30 novembre 2011.](#)
- [Saisine le 10 janvier 2012.](#)

XIII / Président de la République.

- [Saisine le 8 mars 2010](#)

- [Saisine le 6 juillet 2010.](#)
- [Saisine le 12 juillet 2011.](#)
- [Saisine le 5 décembre 2011.](#)
- [Saisine le 21 février 2012.](#)
- [Saisine le 21 mars 2012.](#)

XIV / Gendarmerie de Saint Orens.

- [Saisine le 30 décembre 2011.](#) « [Constat d'huissiers](#) »

Acte de décès de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

N° 109 :

- [Acte de décès de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette en date du 21 février 2012](#)

DEMANDE

Nullité de toute la procédure de saisie immobilière et régularisation de tous les actes administratifs aux motifs ci-dessus.

Expulsion de tous les occupants sans droit ni titre réguliers occupant notre propriété, notre domicile, Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires au vu d'une jurisprudence constante bien que le tribunal, la cour se refuse de statuer sur les différentes voies de recours et mesures provisoires.

Violation du domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 :

- *Même autorisé à titre provisoire, l'exécution d'une décision de justice frappé d'appel « en l'espèce l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 » est aux risque et périls de celui qui la poursuit, à charge par lui de réparer, en cas d'infirmité de la décision, le préjudice qui a pu être causé par cette exécution, sans que celui qui réclame réparation ait à démontrer l'existence d'une faute (3^{ème} CIV ; 1^{er} juillet 1998, pourvoi N° 96-18930)*

Qu'il est rappelé que la cour d'appel se refuse de statuer sur l'appel de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et sur sa vraie situation juridique, obtenue par la fraude, sur de faux éléments alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours et le sont encore aujourd'hui propriétaire.

- *L'auteur de ce refus de statuer sur cet appel de l'ordonnance est Madame DREUILHE Magistrate, poursuivie devant le juge d'instruction dans une affaire liée.*

Restitution de tous nos meubles et objets au N0 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Dédommagement de tous les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE après expertises.

Qu'il soit mis immédiatement des mesures conservatoires sur les biens de Monsieur TEULE Laurent, ce dernier ayant fait disparaître volontairement la SARL LTMDB pour fuir la justice.

Voir d'urgence pièce 108 : doyen des juges d'instruction PARIS.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE étant décédée depuis le 21 février 2012.

Fait pour servir ce que de droit :

Monsieur LABORIE André

